
**MÉMOIRE PRÉSENTÉ DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES 2023
SUR LA PLANIFICATION DE L'IMMIGRATION AU QUÉBEC POUR LA PÉRIODE
2024-2027, AINSI QUE POUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMMIGRATION PUBLIÉ LE 7 JUIN 2023 DANS LA
GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 155e année, n. 23**

Comité de rédaction par ordre alphabétique:

Me Ismaël Boudissa, membre du CA
Me Benjamin Brunot, membre du CA
Me Julie Devillers, secrétaire et membre du CA
Me Krishna Gagné, vice-présidente en économique et membre du CA
Me Gabrielle Thiboutot, membre de l'AQAADI
Me Laurence Trempe, co-présidente volet économique et mobilité
Me Stéphanie Valois, co-présidente volet humanitaire et réfugiés

PRÉSENTÉ PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

LE 11 AOÛT 2023

Secrétariat de l'AQAADI

Site Internet : www.aqaadi.com - Courrier électronique : info@aqaadi.com

SYNTHÈSE DU MÉMOIRE DE L'AQAADI

I. INTRODUCTION

Récemment, l'AQAADI a examiné le Projet de règlement du 7 juin 2023, qui modifie des dispositions relatives à l'immigration. En réponse à ce projet et aux consultations publiques, elle prévoit de soumettre un mémoire unique présentant des recommandations pour aligner les programmes d'immigration du Québec avec ses enjeux majeurs.

II. OPTIMISATION DES POUVOIRS DU QUÉBEC DANS LE CADRE DE L'ACCORD CANADA-QUÉBEC

L'Accord Canada-Québec formalise une délégation de pouvoirs en matière d'immigration du gouvernement fédéral au Québec. Bien que le gouvernement fédéral détient le pouvoir exclusif de déterminer le nombre d'immigrants au Canada, l'Accord vise principalement à préserver le poids démographique du Québec au sein du pays. Cela se traduit par le pouvoir accordé au Québec de sélectionner ses immigrants, tout en respectant une proportion relative à sa population par rapport à celle du Canada.

L'Accord fixe des "niveaux d'immigration" pour le Québec, soit un seuil minimal de résidents permanents que la province devrait accueillir. Cependant, le vocabulaire utilisé par les autorités québécoises a changé, évoquant des « cibles » d'immigration à atteindre, englobant à la fois les immigrants économiques choisis et ceux qui sont accueillis pour des raisons humanitaires ou de regroupement familial.

La nature imprévisible des mouvements de réfugiés et des situations humanitaires fait que leur nombre ne peut être contrôlé ou limité par des seuils. Le Québec doit donc respecter l'Accord en excluant les réfugiés de ses cibles d'immigration et prévoir d'accueillir un nombre proportionnel à sa part démographique, sans sujet à débat politique.

Le Québec devrait concentrer ses débats sur les catégories d'immigrants qu'il peut effectivement choisir, principalement pour des raisons économiques. En ne respectant pas les termes de l'Accord, le Québec risque de devenir une province d'immigrants temporaires non intégrés plutôt que d'immigrants permanents bien intégrés. De plus, des restrictions excessives sur les admissions permanentes pourraient encourager certains immigrants bien intégrés à quitter le Québec pour d'autres provinces canadiennes où la résidence permanente est plus accessible.

Finalement, L'AQAADI suggère que le Québec soit aussi généreux que les autres provinces en ce qui concerne les candidats francophones, en les exemptant des seuils. Ceci encouragerait davantage d'immigrants d'expression française à choisir le Québec comme destination.

III. INQUIÉTUDES QUANT À LA PORTÉE DE L'ARTICLE 44

L'AQAADI est préoccupée par l'article 44 du projet de règlement qui modifie le régime d'immigration. Elle estime que cet article est trop vaste, imprécis et ouvert à diverses interprétations. L'article introduit de nouvelles conditions selon lesquelles le ministre peut

rejeter la demande d'un immigrant, notamment en cas de non-respect de certaines obligations dans les cinq années précédant la demande. Nous reconnaissons la nécessité de disposer de réglementations pour protéger l'intégrité du système d'immigration et pour lutter contre la fraude. Cependant, l'association s'inquiète de l'impact disproportionné de ces règles sur les candidats à l'immigration, en particulier par rapport aux sanctions sévères et à l'application potentielle de critères fédéraux. En fin de compte, l'AQAADI appelle à une révision de ces règlements pour qu'ils soient équitables, justes et proportionnés.

IV. LES PROGRAMMES D'IMMIGRATION DU QUÉBEC ET DU CANADA

L'approche de l'immigration au Canada et spécifiquement au Québec a évolué au fil des années, se focalisant désormais davantage sur l'expérience préalable acquise sur le sol canadien. De nombreux immigrants viennent initialement au Canada temporairement, puis postulent pour une résidence permanente après avoir acquis de l'expérience. L'AQAADI met en lumière un problème potentiel dans le calcul de la capacité d'accueil du Québec, suggérant qu'il serait inexact d'inclure les résidents temporaires (étudiants étrangers, travailleurs temporaires) dans ces calculs, car ils sont déjà intégrés et contribuent activement à la société.

A) Les programmes de compétence provinciale - le pouvoir de sélection du Québec

i- Programme de l'expérience québécoise (PEQ)

L'AQAADI salue la volonté du gouvernement d'assouplir le PEQ. Le PEQ vise les francophones installés au Québec. Depuis la réforme de 2020, plusieurs individus intégrés au Québec ont dû partir à cause des contraintes du programme. L'exigence de maîtrise du français pour les conjoints est un nouvel obstacle depuis 2020 pouvant compromettre la mission du PEQ.

PEQ Volet diplômés

- Suppression de l'exigence d'expérience de travail post-diplôme
- Restrictions pour certains étudiants non-francophones.
- L'AQAADI suggère d'autoriser les tests de langue française comme preuve de compétence linguistique

PEQ Volet Travailleur temporaire

- Le durcissement des critères en 2020 a affecté la capacité des candidats à présenter une demande.
- L'AQAADI salue l'intégration de nouvelles catégories professionnelles.
- Réduire la durée d'expérience de travail requise à 12 mois.
- Moduler le niveau de français requis selon l'emploi.

ii- Le Programme de sélection des travailleurs qualifiés du Québec (PSTQ)

Le programme d'immigration économique au Québec a subi de nombreuses réformes récentes, créant une atmosphère d'incertitude pour les candidats à l'immigration. Certains

éléments de la réforme semblent prometteurs, mais il est crucial que ces programmes soient stables et indépendants des cycles électoraux. Une préoccupation majeure est la décision de n'inviter que les candidats ayant une maîtrise suffisante du français. L'AQAADI accueille positivement la suppression de la grille de pointage mais est préoccupée par le manque de clarté sur les nouveaux critères du PSTQ. Pour garantir la transparence, l'AQAADI suggère la publication des critères d'invitation. L'AQAADI apprécie l'inclusion de toutes les catégories de FEER dans le PSTQ, reconnaissant ainsi la diversité des postes nécessaires à l'économie du Québec. Les changements proposés dans le PSTQ rendent inéligibles à l'immigration ceux qui ont 56 ans et plus dans trois de ses volets. L'AQAADI estime que cette mesure pourrait être jugée discriminatoire et inconstitutionnelle selon la Charte canadienne des droits et libertés. Étant donné la pénurie de main-d'œuvre au Québec, exclure des travailleurs expérimentés basés sur l'âge est contre-productif.

iii- Les trois projets pilotes

L'AQAADI reconnaît l'importance des projets pilotes d'immigration permanente qui visent des emplois spécifiques, en dehors du PSTQ. Ces projets pilotes acceptent chacun 600 demandes et sont inclus dans l'immigration économique. Malheureusement, les exigences linguistiques entre les projets pilotes et le PSTQ ne sont pas alignées. De plus, l'AQAADI encourage l'expansion du volet « francisation » dans le programme pilote pour les travailleurs de l'intelligence artificielle, technologies de l'information, et effets visuels.

iv- Les Gens d'affaires (travailleurs autonomes, entrepreneurs et investisseurs)

Le Québec requiert une compétence linguistique française plus élevée que d'autres provinces. Alors que le niveau fédéral demande un niveau 5 (intermédiaire), le Québec exige un niveau 7 (intermédiaire avancé). Une condition supplémentaire pour les investisseurs est une présence préalable au Québec de 12 mois, ce qui est difficile pour beaucoup d'entrepreneurs voyageant fréquemment. L'AQAADI estime que les critères actuels de l'immigration d'affaires au Québec sont trop restrictifs et complexes, rendant ces programmes peu attrayants pour les entrepreneurs et investisseurs potentiels, sans compter que les seuils sont trop bas, créant des délais de traitement de plus de 5 années, rendant le programme attractif.

B) Les programmes sous compétence fédérale

Selon l'Accord Canada-Québec, le gouvernement fédéral gère principalement les programmes d'immigration concernant la réunification familiale et les réfugiés.

i- Réunification familiale

Dans le cadre de la réunification familiale, les citoyens et résidents permanents du Canada peuvent parrainer un membre de leur famille pour obtenir la résidence permanente. Au Québec, cela concerne surtout les conjoints et les enfants de moins de 22 ans, représentant 20% de l'immigration totale de la province. Récemment, le Québec a proposé des seuils

d'admission annuels de 10 400 personnes pour cette catégorie, ce qui est considéré par l'AQAADI comme insuffisant par rapport aux cibles fédérales. Les seuils prévus ne respectent pas l'Accord Canada-Québec, qui exige que le Québec reçoive un pourcentage d'immigrants correspondant à sa part de la population canadienne. De plus, les délais d'attente pour la résidence permanente sont plus longs pour les familles au Québec que pour le reste du Canada, créant des séparations prolongées. L'AQAADI souligne que la réforme proposée par le gouvernement du Québec comprend un plan d'accueil et d'intégration pour les parrains dans la catégorie de réunification familiale, mais il manque de clarté sur sa mise en œuvre. Plus de 50% des immigrants dans cette catégorie déclarent déjà connaître le français. L'AQAADI se demande si la connaissance du français deviendra un critère essentiel pour le parrainage et insiste sur le fait que cela ne devrait pas être le cas.

ii- Les réfugiés et demandeurs humanitaires

L'immigration humanitaire se répartit en trois groupes :

- Réfugiés sélectionnés à l'étranger, soutenus par l'État ou parrainés collectivement.
- Individus dont le statut de réfugié est accordé après avoir demandé l'asile sur le territoire.
- Sélectionnés pour motifs humanitaires ou dans le cadre de programmes spéciaux.

L'Accord Canada-Québec dicte que le Canada s'occupe de la sélection et l'admission de ces immigrants. Cependant, le Québec promet d'accueillir un pourcentage équivalent à sa part dans la population canadienne. Concernant les réfugiés sélectionnés à l'étranger, les Québécois ont activement parrainé ces dernières années. Cependant, des retards sont attendus, aggravant les délais existants. La coordination est suggérée pour harmoniser les admissions avec les parrains et organismes concernés.

Pour ceux qui demandent l'asile sur le territoire, le Québec a accueilli une portion importante ces dernières années. Ces demandeurs doivent obtenir la résidence permanente du Canada et un CSQ s'ils restent au Québec. La différence entre le nombre prévu de réfugiés à accueillir par le Québec et le Canada est notable. Les délais actuels sont jugés inacceptables, et l'AQAADI estime que le Québec ne devrait pas imposer de seuil pour cette catégorie, car cela peut retarder l'intégration et l'accès à des services essentiels.

Les individus sélectionnés pour motifs humanitaires ou programmes spéciaux sont également sujets à des seuils. Alors que le Québec propose un seuil de 450 dossiers, le fédéral suggère des chiffres beaucoup plus élevés. L'AQAADI considère que le Québec ne devrait pas imposer de seuil, car cela pourrait retarder l'intégration et la réunification familiale. De plus, les programmes spéciaux peuvent nécessiter des ajustements sans être limités par des seuils préétablis.

V. FRANCISATION ET RÉGIONALISATION

L'AQAADI reconnaît l'importance du français dans l'identité québécoise et sa préservation. La Charte de la langue française (Loi 101) promeut l'utilisation du français depuis 1977, renforcée par la Loi 96 en 2022. L'obligation pour les enfants d'immigrants de suivre l'éducation francophone facilite leur intégration et renforce le français comme langue

commune. Cependant, apprendre le français est complexe et nécessite du temps, surtout pour les nouveaux arrivants qui ont également à s'adapter culturellement. De nombreux facteurs, tels que l'âge et la langue maternelle, influent sur l'apprentissage. L'intégration nécessite également la compréhension des normes sociales du Québec. Le processus d'intégration peut être entravé par divers défis, comme le stress ou le manque de programmes d'accueil efficaces.

Les statistiques montrent que le français est en croissance parmi les immigrants depuis les années 1970, malgré certaines perceptions contraires. L'AQAADI s'inquiète des discours alarmistes sur le déclin du français et de l'idée de mettre la responsabilité de sa "survie" sur les immigrants. Les exigences linguistiques pour l'immigration devraient être accompagnées de soutien. L'immigration englobe de nombreux enjeux au-delà de la langue, comme le soutien aux réfugiés et les besoins démographiques et économiques. Bien que la langue soit centrale, une immigration réussie ne dépend pas uniquement de la maîtrise préalable du français. L'AQAADI encourage une approche plus inclusive et incitative pour l'intégration linguistique.

De plus, le Québec a constaté qu'une majorité d'immigrants s'établit à Montréal, avec environ 85% des résidents permanents et 79% des résidents temporaires qui choisissent cette région métropolitaine. Bien que cette tendance à l'urbanisation ne soit pas unique au Québec, elle présente des défis pour le gouvernement provincial qui souhaite favoriser l'immigration dans les régions. Plusieurs raisons expliquent cette préférence pour les zones urbaines, dont les origines des immigrants, les opportunités de travail et d'études, et l'accès aux services publics et aux transports. Pour encourager l'établissement d'immigrants dans les régions, l'AQAADI propose des mesures incitatives selon les programmes d'immigration.

VI. CONCLUSION

L'AQAADI, en réaction à la gestion de l'immigration au Québec, propose une série de recommandations afin de soutenir le gouvernement dans l'amélioration des programmes d'immigration. Le mémoire de l'AQAADI insiste sur la nécessité d'une vision à long terme pour l'immigration, éloignée des considérations politiques de court terme. Cette vision devrait reconnaître et valoriser les contributions des immigrants à la société québécoise. L'AQAADI met l'accent sur l'importance d'adopter des mesures incitatives, des programmes transparents, stables et efficaces, et d'investir massivement dans la francisation et le système éducatif. Historiquement, le Québec a cherché à aligner l'immigration économique avec d'autres formes d'immigration, tout en privilégiant les immigrants francophones. L'AQAADI appelle à éviter d'instrumentaliser l'immigration à des fins politiques et à envisager l'immigration comme une opportunité.

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION.....	4
II. OPTIMISER LES POUVOIRS DU QUÉBEC EN VERTU L'ACCORD CANADA-QUÉBEC : VOIR AU-DELÀ DES SEUILS, REPENSER LES CIBLES POUR EN FAIRE PLUS ET MIEUX.....	6
III. INQUIÉTUDES QUANT À LA PORTÉE DE L'ARTICLE 44.....	12
IV. LES PROGRAMMES D'IMMIGRATION DU QUÉBEC ET DU CANADA.....	15
A) Les programmes de compétence provinciale - le pouvoir de sélection du Québec... i- Le Programme de l'expérience québécoise..... ii- Le programme de sélection des travailleurs qualifiés du Québec..... iii- Les trois projets pilotes..... iv- Les gens d'affaires.....	17 17 21 24 26
B) Les programmes de compétence fédérale..... i- La réunification familiale..... ii- Les réfugiés et demandeurs humanitaires.....	28 28 30
V. FRANCISATION ET RÉGIONALISATION.....	34
VI. CONCLUSION.....	40

I. INTRODUCTION

L'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration («**AQAADI**») a été fondée en 1991 et regroupe plus de 500 avocat.es à travers le Québec qui œuvrent dans le domaine particulier du droit de l'immigration, de la citoyenneté et de la protection des réfugiés. Elle constitue, à ce titre, la plus importante association en droit de l'immigration du Québec.

Notre mandat est d'intervenir devant les cours, les tribunaux, le Parlement et l'Assemblée nationale du Québec lorsque les questions soulevées touchent le droit de l'immigration, l'intérêt de ses membres et les principes fondamentaux de notre système judiciaire. Nous sommes mandatés pour promouvoir les moyens d'action propres à assurer les intérêts de nos membres; défendre et promouvoir le principe de la primauté du droit et les principes de justice naturelle et fondamentale; et pour défendre et promouvoir de manière active les libertés individuelles et les droits fondamentaux de tout·e ressortissant·e étranger·ère et de ceux et celles qui demandent la protection du Canada.

C'est donc avec grand intérêt que notre association a suivi l'annonce des consultations publiques en immigration pour la planification 2024-2027 au Québec. Nous sommes ravis que l'immigration soit l'un des enjeux principaux du Québec et nous pensons qu'une approche rassembleuse et pragmatique est souhaitable, d'autant que le tissu social du Québec provient largement de l'immigration, remontant à aussi loin que l'immigration française depuis le début du XVII^e siècle. De plus, l'immigration, l'intégration, la francisation, ainsi que la démographie et le poids politique du Québec sont des enjeux à long terme qui nécessitent une planification en conséquence et non, à notre avis, sur des cycles aussi courts que trois (3) années. Dans cette optique, nous avons également pris connaissance du Projet de règlement du 7 juin 2023, La Gazette officielle du Québec, Partie II, volume 155, numéro 23, *Règlement modifiant diverses dispositions en matière d'immigration*, Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, a. 27, 31, 32, 41 et 106) (ci-après « **Projet de règlement** »), et nous souhaitons vous faire part de nos commentaires et observations dans le même document, car ce projet touche directement la planification de l'immigration au Québec.

Étant donné l'importance du Projet de règlement concernant l'immigration et reconnaissant que les consultations publiques sur l'immigration du Québec se tiennent de manière concomitante et complémentaire, nous avons annoncé le 21 juillet dernier notre intention de présenter un mémoire unique. Celui-ci formule nos recommandations pour aligner les nouveaux programmes d'immigration du Québec avec les principaux enjeux du Québec tels que la francisation, la régionalisation, la pénurie de main-d'œuvre, les défis démographiques et économiques tout en considérant ses compétences particulières en matière d'immigration.

D'entrée de jeu, l'AQAADI désire saluer les orientations générales mises de l'avant par le projet de règlement quant à l'idée de partiellement restaurer le Programme de l'expérience

québécoise (ci-après « **PEQ** ») pour les étudiant-es dans sa version antérieure, ainsi que l'élimination du seuil éliminatoire quant à la sélection des immigrants économiques. Ceci dit, certaines propositions annoncées justifient notre intervention puisqu'elles toucheront directement des ressortissants étrangers temporaires déjà installés au Québec de manière négative, et ce sans l'instauration de mesures transitoires. Surtout, nous pensons que la planification des seuils pour 2024-2027 telle que proposée ne pourra pas assurer la pérennité économique, démographique et politique du Québec dans un échéancier d'une vingtaine d'années et entraîne des difficultés majeures pour plusieurs, notamment nos concitoyen.nes qui attendent d'être réunis avec leur famille.

L'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration¹ (ci-après « Accord ») confère au Québec des compétences particulières de sélection, principalement dans les catégories liées à l'immigration économique. Cela implique des situations où le Québec est amené à émettre des Certificats de Sélection du Québec (ci-après « **CSQ** ») pour l'obtention de la résidence permanente. Nous reconnaissons le désir du Québec d'établir des seuils d'immigration pour mieux orchestrer et planifier les services aux nouveaux arrivants, allant de la francisation à d'autres services essentiels tels que le logement et l'éducation. Il est toutefois essentiel de souligner que la plupart des requérant-es à la résidence permanente, et ce depuis les dernières années, sont déjà présents au Québec en tant que résident-es temporaires. Par conséquent, la capacité d'accueil ou la question de l'absorption de ces résident-es ne devrait pas être un facteur déterminant dans la prise de décisions relatives à l'immigration. Nous y reviendrons.

En ce qui concerne les catégories d'immigration relevant de la juridiction fédérale, l'AQAADI soutient que le Québec ne devrait pas fixer de seuils restrictifs en vertu des termes de l'Accord Canada-Québec. Ainsi, tout chiffre mentionné dans les planifications devrait être considéré comme purement indicatif. Il serait injuste, voire inapproprié, de maintenir des seuils très bas dans certaines catégories fédérales qui sont essentielles comme la réunification familiale, les demandes des réfugiés ou celles liées à des motifs humanitaires.

Ce mémoire parlementaire se divise en sections spécifiques, chacune apportant des propositions concrètes sur divers aspects de l'immigration au Québec. Nous aborderons premièrement la planification des seuils d'immigration, suivi de la clarification des chevauchements de compétences en lien avec certains articles. Ensuite, nous explorerons les programmes d'immigration relevant des compétences du Québec quant à la sélection et la planification des seuils, ainsi que celles relevant des compétences du Canada quant à la détermination et l'admission. En conclusion, nous entamerons une réflexion approfondie sur les outils et stratégies déployés par le gouvernement du Québec pour la francisation et la régionalisation des immigrant-es en lien avec les statistiques pertinentes. Notre ambition est de fournir des recommandations pertinentes et pragmatiques aux décideurs, leur permettant de répondre efficacement aux enjeux du Québec de demain.

¹ Accord Canada Québec relatif à l'immigration

II. OPTIMISER LES POUVOIRS DU QUÉBEC EN VERTU DE L'ACCORD CANADA-QUÉBEC : VOIR AU-DELÀ DES SEUILS, REPENSER LES CIBLES POUR EN FAIRE PLUS ET MIEUX

Le gouvernement du Canada a le pouvoir exclusif de fixer le nombre d'immigrant-es admis-es à l'échelle du pays. Les seuils d'admission du Québec sont établis selon le mécanisme prévu à l'Accord, qui formalise une délégation de pouvoirs du gouvernement fédéral vers le gouvernement du Québec, considérant que l'immigration est une compétence partagée entre les législatures fédérale et provinciale.

Nous proposons que le Québec respecte à la fois les termes et l'esprit de l'Accord, à savoir qu'il « vise, entre autres, à [1] préserver le poids démographique du Québec au sein du Canada et [2] à assurer une intégration des immigrants dans la province respectueuse de son caractère distinct » (article 2 de l'Accord).

En dehors des dispositions sur les services d'accueil et d'intégration, l'Accord vise principalement à maintenir le poids démographique du Québec au sein du Canada en donnant au Québec un pouvoir de sélection (articles 12 et 22) en échange que le Québec « *s'engage à poursuivre une politique d'immigration dont l'objectif est de lui permettre de recevoir un pourcentage du total des immigrants reçus au Canada égal au pourcentage de sa population par rapport à la population totale du Canada* » (article 7), ainsi qu'à « *accueillir un pourcentage du nombre total de réfugiés et de personnes en situation semblable accueillies par le Canada au moins égal à son pourcentage de la population canadienne* » (article 8).

Niveaux, seuils, cibles, quotas : distinctions entre personnes choisies par le Québec et personnes accueillies

L'Accord prévoit les mécanismes pour établir les « *niveaux d'immigration* » du Québec, soit *le nombre de personnes reçues comme résidentes permanentes par la province*.

Ces niveaux d'immigration sont, dans l'esprit de l'Accord, des seuils minimaux du nombre de résident.es permanents que le Québec devrait accueillir chaque année au sein du Canada pour prendre sa part proportionnellement à son poids démographique. Il est ainsi question de seuil minimal et non de cibles maximales selon l'Accord. Cela est explicité par la disposition prévoyant que le Québec peut seulement fixer des seuils supérieurs à son poids démographique, dans une limite de 5% supplémentaires (article 6).

Or, le vocabulaire employé par les autorités du Québec a progressivement glissé vers des « cibles » d'immigration à atteindre, soit un nombre de personnes que la province désirerait accueillir, mélangeant dans ce chiffre d'une part, des personnes que le Québec choisit, soit les immigrant-es économiques (travailleurs qualifiés, gens d'affaires, entrepreneurs, investisseurs, programmes pilotes de nature économique) et qui sont donc sélectionnées en fonction de critères établis pour retenir les candidatures des personnes jugées les plus désirables, et d'autre part des personnes accueillies, c'est à dire que le Québec ne choisit

pas mais qui répondent à certains critères juridiques et administratifs visant à assurer le respect des droits fondamentaux des personnes étrangères ayant besoin de protection (réfugié.es et cas humanitaires) et de ceux des citoyen.nes canadien.nes et résident.es permanent.es souhaitant être réunis avec leur famille (regroupement familial).

Dans les cibles d'immigration du Québec définies sous forme d'intervalles ou de « fourchettes », on trouve ainsi des sous-cibles par programme, et les désirs politiques sont différents dans les programmes économiques (personnes choisies) et non-économiques (personnes accueillies). C'est en raison de la forte désirabilité des immigrant.es économiques, perçus comme une plus-value économique, et de la moins forte désirabilité des immigrant.es non-économiques que l'article 8 de l'Accord protège spécifiquement les droits des personnes à accueillir au Québec en vertu du respect des droits humains fondamentaux et prévoit spécifiquement une clause pour la sous-cible du nombre de réfugiés à accueillir au Québec, à l'abri des aléas politiques.

Sortir le nombre de personnes accueillies à titre de réfugiés, situations humanitaires et du regroupement familial des seuils d'immigration : une nécessité juridique et démocratique

Le nombre de requérant.es à accueillir en respect des droits humains fondamentaux ne peut être contrôlé, et donc ne peut être sujet à des cibles ou des seuils d'immigration prédéterminés. Il est à la fois inutile et malsain d'en faire un sujet de débat parlementaire, mais il est important de les prendre en compte pour une planification ordonnée de l'immigration.

D'une part, pour les réfugié .es et situations humanitaires, nous n'avons aucun contrôle ni en amont (la fermeture du chemin Roxham n'a rien changé au volume de demandes d'asile au Canada), ni en aval (les décisions sur la reconnaissance du statut de réfugié ou de personne à protéger sont prises par des décideurs indépendants, et les critères sont fondés par le droit naturel et international). Ni le gouvernement du Québec, ni celui du Canada, n'ont donc de réel contrôle politique sur le nombre de personnes admises comme réfugiées ou personnes protégées au Canada.

D'autre part, pour le regroupement familial, le gouvernement fédéral seul fixe les objectifs de nombre de personnes à accueillir dans cette catégorie (articles 13 et 14), et l'Accord prévoit seulement un pouvoir limité pour le Québec dans l'établissement de critères administratifs pour la sous-catégorie des parents et grands-parents (articles 15 et 16) Il découle de cette planification une obligation stricte pour le Québec d'accueillir un nombre de réfugiés et personnes en situation semblable au moins égal à sa proportion de la population canadienne en vertu de l'Accord (article 8).

Tableau 1 : Comparaison des niveaux d'admission prévus de « réfugiés et situations semblables » par le gouvernement fédéral et des seuils minimaux du Québec prévus à l'Accord pour 2023-2025, et cibles proposées pour 2024-2027

	2023	2024	2025	2026	2027
Niveau d'admission prévu de réfugiés et «situations semblables», incluant les cas humanitaires, du gouvernement fédéral ²	92290	89865	80750		
Seuil minimal d'admission de réfugiés et situations semblables à respecter par le Québec en vertu de l'article 8 de l'Accord (25,2%)	23257	22646	20349		
Cible d'admission de réfugiés et cas humanitaires proposée par le gouvernement du Québec dans son plan d'immigration 2024-2027		7650	7650	7650	7650

Lorsque l'on compare les seuils d'accueil de réfugiés et cas semblables fixés par l'Accord, et les cibles proposées par le gouvernement du Québec environ 3 fois plus petites, il est clair que les cibles proposées sont irréalistes.

Nous pensons que le Québec doit respecter les termes de l'Accord s'il souhaite maintenir les privilèges de sélection des immigrant·es qui lui sont octroyés. Autrement dit, nous sommes d'avis que le Québec doit, pour respecter les termes de l'Accord et maintenir son droit de sélectionner les immigrant·es destiné·es à son territoire, **ne pas inclure les personnes réfugiées et en situations semblables dans une cible ou un seuil**, mais seulement prendre en compte une prévision qu'elle devra en accueillir un nombre proportionnel aux prévisions fédérales, soit une prévision d'environ 20000 à 23000 personnes réfugiées ou en situation humanitaire accueillies chaque année.

Cette prévision n'est pas sujette à un débat politique ou parlementaire, puisque juridiquement, le droit naturel et le droit international ne sont pas du ressort de l'Assemblée, et empiriquement, l'expérience nous a démontré que les décisions politiques et législatives n'ont aucune incidence sur les volumes de demandes d'asile et de protection humanitaire.

² Avis – Renseignements supplémentaires sur le Plan des niveaux d'immigration 2023-2025 - Canada.ca ;

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/nouvelles/avis/renseignements-supplementaires-niveaux-immigration-2023-2025.html>

Tableau 2 : Comparaison des niveaux d'admission prévus au titre du regroupement familial par le gouvernement fédéral et des seuils minimaux du Québec prévus à l'Accord pour 2023-2025, et cibles proposées pour 2024-2027

	2023	2024	2025	2026	2027
Niveau d'admission prévu de regroupement familial du gouvernement fédéral ³	106 500	114 000	118 000		
Seuil minimal d'admission du Québec en respectant le poids démographique du Québec aux termes de l'Accord (25,2%)	21 300	22 800	23 600		
Cible d'admission de regroupement familial proposée par le gouvernement du Québec dans son plan d'immigration 2024-2027		10 400	10 400	10 400	10 400

Considérant l'objectif d'admission du Québec de 10 400 personnes par année dans les catégories du regroupement familial, soit deux fois moins que les objectifs prévus à l'Accord si le Québec en accueillait une proportion relative à son poids démographique dans le Canada, il apparaît clair que les seuils prévus dans le cahier de consultation ne respectent pas l'Accord Canada-Québec; il faudrait doubler les prévisions québécoises pour s'assurer de cette équation.

Le Québec dispose d'une marge de manœuvre de droit pour répartir, au sein de ses seuils d'immigration, les sous-seuils des catégories économiques et de regroupement familial. Toutefois, nous sommes d'avis que le Québec ne devrait pas limiter indirectement la réunification des familles au Québec en privilégiant l'immigration économique pour les trois raisons suivantes :

1) la vaste majorité (plus de 84%) des demandes de regroupement familial sont pour des conjoints et des enfants, sous-catégorie pour laquelle il n'y a aucune limite absolue ;

2) le nombre de parrainages des membres de la famille est contrôlé par le gouvernement fédéral, et lui-même n'a de pouvoir que sur le nombre d'invitations dans la sous-catégorie des parents et grands-parents, qui ne représente que 15% du regroupement familial au Québec, et

3) il est issu d'un droit humain fondamental reconnu aux articles 12, 16 et 25 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*. Fixer des seuils de regroupement familial

³ [Avis – Renseignements supplémentaires sur le Plan des niveaux d'immigration 2023-2025 - Canada.ca](https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/nouvelles/avis/renseignements-supplementaires-niveaux-immigration-2023-2025.html) ;

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/nouvelles/avis/renseignements-supplementaires-niveaux-immigration-2023-2025.html>

trop faibles par rapport au reste du Canada inciterait des familles établies et intégrées au Québec à déménager hors du Québec pour être en mesure de parrainer leur famille, ou générerait une iniquité entre les Québécois·es et les Canadien·nes hors Québec dans leur droit à être réunis avec leur famille.

Nous proposons donc que le Québec n'inclut pas les **requérant·e·s du regroupement familial dans une cible ou un seuil**, mais seulement prenne en compte une prévision qu'elle devra en accueillir un nombre proportionnel aux objectifs fédéraux, soit une prévision d'environ 20000 à 23000 personnes réfugiées ou en situation humanitaire accueillies chaque année.

Une fois cela admis, nous pouvons concentrer nos réflexions sur les seuils d'immigration des catégories économiques. En respectant l'Accord et les droits humains fondamentaux des réfugiés et du regroupement familial, il faut souligner que la marge de manœuvre du Québec pour établir des seuils d'immigration économique est dictée à la fois par les cibles globales du gouvernement fédéral, et par leurs prévisions du nombre de réfugiés et de regroupements familiaux.

Le débat parlementaire sur les chiffres de cibles d'immigration devrait donc se limiter à savoir si le Québec cherche seulement à admettre un nombre d'immigrant·es proportionnel à son poids démographique, ou s'il souhaite effectuer un rattrapage démographique en utilisant la possibilité de dépasser cette proportion, et si oui, dans quelle mesure, jusqu'à hauteur de 5% supplémentaires (article 6 de l'Accord

Tableau 3 : Cibles d'admission du gouvernement fédéral par catégories pour 2023 à 2025

	2023	2024	2025
Immigration économique	266 210	281 135	301 250
Regroupement familial	106 500	114 000	118 000
Réfugiés, considérations d'ordre humanitaire et autres	92 290	89 865	80 750
TOTAL des admissions prévues	465 000	485 000	500 000

Tableau 4 : Comparaison des niveaux d'admission prévus au titre de l'immigration économique par le gouvernement fédéral et des seuils minimaux du Québec prévus à l'Accord pour 2023-2025, et cibles proposées pour 2024-2027

	2023	2024	2025	2026	2027
Niveau d'admission prévu d'immigration économique du gouvernement fédéral ⁴	266 210	281 135	301 250		
Seuil minimal d'admission du Québec en respectant le poids démographique du Québec aux termes de l'Accord (25,2%)	53 242	56 227	60 250		
Cible d'admission de d'immigration économique proposée par le gouvernement du Québec dans son plan d'immigration 2024-2027		50 000	50 000 à 54 000	50 000 à 57 000	50 000 à 60 000

En respectant les termes de l'Accord, et en fixant des objectifs ambitieux en termes de personnes accueillies et de personnes choisies, nous pensons que le Québec sera en mesure d'offrir un statut stable à davantage de personnes, diminuant le fardeau administratif des employeurs qui auront accès à un plus vaste bassin de travailleuses et travailleurs permanent·es, et allégeant l'inventaire du Ministère d'autant de demandes d'immigration à des fins temporaires et de leurs renouvellements successifs.

Afin d'atteindre ces objectifs ambitieux, et considérant le nombre de travailleuses et travailleurs étrangers temporaires et d'étudiant·es internationaux déjà établi·es au Québec, le Québec pourrait simplement miser sur un accès facilité à la résidence permanente des ressortissant·es déjà installé·es sur son territoire, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Sans vouloir déterminer le seuil à fixer, nous croyons que le Québec a tout à gagner à retenir les gens déjà installés sur son territoire et augmenter le seuil actuel pour préserver son poids démographique. S'il ne le fait pas, le Québec risque de devenir une province d'immigrant·es temporaires non intégré·es, au lieu d'immigrant·es permanent·es intégré·es et francisé·es, puisqu'il n'y a pas de cibles, de quotas ou de limites sur le nombre de résident·es temporaires, en dehors de la capacité administrative du MIFI et d'IRCC à traiter ces demandes.

En restreignant trop fortement les cibles d'admission permanente du Québec, la province s'expose à plusieurs risques:

⁴ [Avis – Renseignements supplémentaires sur le Plan des niveaux d'immigration 2023-2025 - Canada.ca](https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/nouvelles/avis/renseignements-supplementaires-niveaux-immigration-2023-2025.html) ;
<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/nouvelles/avis/renseignements-supplementaires-niveaux-immigration-2023-2025.html>

- Que les personnes diplômées ou travaillant au Québec, bien intégrées à notre société, quittent la province pour s'établir ailleurs au Canada, où l'obtention de la résidence permanente est plus rapide et accessible.
- De réduire l'attachement et le sentiment d'appartenance à la nation québécoise en se montrant trop sélectif, érodant ainsi le pacte social
- De décourager le recrutement de travailleuses et travailleurs temporaires et d'étudiant·es internationaux qui ne voient pas de possibilité de construire un avenir à long terme au Québec, quand bien même leur expérience temporaire s'avérait positive.

III. INQUIÉTUDES QUANT À LA PORTÉE DE L'ARTICLE 44

L'AQAADI souhaite d'entrée de jeu souligner qu'elle croit à un système d'immigration juste, humain et ordonné. Toutefois, nous sommes préoccupé·es par la portée de l'art. 44 du projet de règlement qui est trop large, imprécise et laisse une trop grande place à interprétation.

44. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre VI, des articles suivants :

« 104.2. Le ministre peut rejeter la demande d'un ressortissant étranger dans les cas suivants :

1° il n'a pas respecté une condition imposée en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) alors qu'il séjournait au Québec dans les 5 ans précédant l'examen de la demande;

2° il n'a pas respecté une obligation lui incombant en vertu de l'article 8, 13, 14 ou 15 dans les 5 ans précédant l'examen de la demande;

3° il présente une demande de sélection à titre permanent et son époux ou conjoint de fait inclus dans la demande est visé au paragraphe 1 ou 2.

104.3. Le ministre peut refuser d'examiner la demande d'un ressortissant étranger qui a déjà présenté une demande rejetée en vertu de l'article 104.2 lorsque le non-respect de la condition ou de l'obligation ayant justifié ce rejet date d'au plus 5 ans. ».

Actuellement, le refus d'une demande contenant des renseignements faux et trompeurs est prévu à l'art. 56 de la Loi sur l'immigration au Québec (ci-après **LIQ**) :

56. Le ministre peut refuser d'examiner la demande d'une personne dans les cas suivants:

1° elle lui a fourni, dans les cinq ans précédant l'examen de la demande, directement ou indirectement, un renseignement ou un document faux ou trompeur;

2° elle a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public conformément aux articles 37, 38, 49 ou 65;

3° tout autre cas prévu par règlement du gouvernement.

L'art. 57 donne au ministre le pouvoir de rejeter une demande si le ressortissant étranger a vu son dossier rejeté conformément à l'art. 56 :

57. Le ministre peut rejeter la demande d'une personne dans les cas suivants:

-
- 1° elle ne lui a pas démontré la véracité de ses déclarations conformément à l'article 54;
 - 2° elle ne lui a pas fourni un renseignement ou un document qu'il a exigé conformément à l'article 55;
 - 3° la demande contient un renseignement ou un document faux ou trompeur;
 - 4° elle lui a fourni, dans les cinq ans précédant l'examen de la demande, directement ou indirectement, un renseignement ou un document faux ou trompeur;
 - 5° elle a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public conformément aux articles 37, 38, 49 ou 65;
 - 6° tout autre cas prévu par règlement du gouvernement.

L'AQAADI comprend et respecte le pouvoir donné à la ministre de sévir face aux tentatives de fraudes lors de l'étude des dossiers d'immigration. Ne pas sévir serait contraire à l'intérêt public. En revanche, le projet de l'article 104.2 donne des pouvoirs réglementaires similaires applicables dans des situations qui, selon nous, sont beaucoup moins graves et ne portent pas atteinte de la même façon à l'intégrité du système.

Le pouvoir d'interpréter et appliquer un règlement fédéral

Le paragraphe 1 de ce nouvel article prévoit que la ministre pourra rejeter la demande si le ou la ressortissant·e étranger·ère n'a pas respecté une condition imposée en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés⁵ (ci-après « **RIPR** ») alors qu'il ou elle séjournait au Québec dans les 5 ans de l'examen de la demande.

L'AQAADI est très préoccupée par le caractère discrétionnaire de ce pouvoir accordé aux agent·es de son ministère. Même si l'obligation de se conformer aux conditions de son séjour est souvent une condition d'admissibilité à certains programmes, nous sommes devant une situation où le non-respect de cette condition actuellement restreint durablement les chances d'immigration au Québec. De plus, nous craignons qu'un double contrôle par les autorités fédérales et provinciales ne s'exerce. Il est difficile de concevoir que le ministère serait mieux habilité qu'IRCC afin d'évaluer si un·e ressortissant·e étranger·ère s'est conformé·e à un règlement fédéral.

Simultanément, le RIPR crée un régime différent de celui du Règlement de l'immigration du Québec (ci-après « **RIQ** ») et nous sommes d'avis que les agents fédéraux sont les mieux habilités à interpréter et appliquer leur régime législatif. Qui plus est, le régime législatif au fédéral permet aux agents d'utiliser leur pouvoir discrétionnaire afin d'exempter les ressortissant·es de certaines obligations, notamment celle de s'être conformé aux conditions de son séjour. Par conséquent, dans sa forme actuelle, une personne ayant obtenu une exemption de la part du fédéral pourrait voir son dossier rejeté au Québec et être interdite de représenter une demande pour 5 ans. Au final, nous sommes d'avis que cette sanction est d'une énorme sévérité, d'une part parce que les agent·es devant l'appliquer n'ont pas la formation adéquate pour le faire, d'autre part car elle ne protégera pas davantage l'intégrité du système d'immigration québécois.

⁵ DORS/2002-227

Les manquements au Règlement sur l'immigration au Québec

De son côté, le para 2 présente la même sanction pour un·e ressortissant·e étranger·ère n'ayant pas respecté les articles 8, 13, 14 ou 15 du Règlement. Encore une fois, nous soumettons que la sanction est démesurément sévère par rapport au manquement. L'article 8 indique :

8. Le travailleur étranger temporaire doit occuper l'emploi pour le compte de l'employeur ou, s'il vient occuper un emploi dans le domaine de l'agriculture, les emplois pour le compte des employeurs, pour lesquels le consentement du ministre a été donné.

Encore une fois, nous soulignons qu'il y a une mauvaise adéquation entre le régime fédéral et le régime provincial. IRCC a le pouvoir de publier des politiques d'intérêts publics temporaires exemptant les ressortissant·es étranger·ères de certaines obligations, dont celle de travailler pour l'employeur donné mentionné sur le permis de travail. Ainsi, une personne ayant obtenu une autorisation intérimaire de changer d'employeur en bonne et due forme par IRCC verrait sa demande rejetée et interdite de présenter une nouvelle demande pendant 5 ans. Il n'est pas question ici de donner préséance aux critères fédéraux au-delà de ceux du Québec. Dans l'exécution de ses programmes, IRCC respecte toujours les compétences et les exigences du Québec en matière d'immigration. Au final, avec la mouture actuelle de cet article, le fédéral exempte les ressortissant·es étranger·ères de certaines obligations et le Québec sévit en rejetant leur dossier.

De plus, les articles 13, 14 et 15 du RIQ sont également visés par l'art. 104.2 :

13. L'étudiant étranger doit recevoir l'enseignement pour le niveau d'études pour lequel le consentement du ministre a été donné.

On entend par «niveau d'études», les services d'enseignement primaire, secondaire ou de formation professionnelle au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), l'enseignement général et professionnel de niveau collégial au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou l'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et, dans ce dernier cas, le cycle d'études.

14. L'étudiant étranger doit faire de ses études sa principale activité, à moins:

1° que le but principal de son séjour soit le travail;

2° qu'il accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne au Québec à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical;

3° qu'il ait présenté une demande visant à obtenir la protection conférée par le paragraphe b ou c de l'alinéa 1 de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

15. L'étudiant étranger qui n'est pas couvert par le Régime d'assurance maladie du Québec doit maintenir, pour toute la durée de son séjour au Québec, une assurance maladie et hospitalisation pour lui-même ainsi que pour les membres de sa famille qui l'accompagnent.

L'obligation de faire ses études sa principale activité n'est pas remise en question. Or, il arrive que des situations particulières se présentent, telles qu'une maladie, l'échec d'un cours ou autres difficultés inhérentes à la vie. Avec cet ajout, une personne ayant échoué un cours ou arrêté temporairement ses études se verrait refuser son renouvellement de Certificat d'Acceptation du Québec (ci-après « **CAQ** ») pour 5 ans, ce qui est amplement suffisant pour interrompre son projet d'études de façon permanente au Québec. Une fois de plus, le régime québécois est inutilement plus strict que le régime fédéral, où une pause des études est permise avec le consentement de l'établissement d'enseignement.

La sanction via les conjoint·es

Finalement, le para 3 inflige à l'époux·se ou au conjoint·e de fait d'une personne visée au paragraphe 2 la même sanction, soit une interdiction de 5 ans. Encore une fois, la sévérité de la sanction est difficile à comprendre compte tenu que l'infraction proviendrait d'un autre individu. Par exemple, une personne se qualifiant à un programme d'immigration économique au Québec verra sa demande rejetée si son époux ou conjoint de fait inclu n'a pas étudié pendant une session, ou encore aurait bénéficié d'une exemption par le gouvernement fédéral. L'AQAADI souhaite réitérer qu'elle est très préoccupée par les pouvoirs octroyés à la ministre.

Au final, l'AQAADI comprend et adhère à l'objectif de préserver l'intégrité du système et se protéger contre la fraude en immigration, mais ne voit pas comment les moyens proposés tendent raisonnablement à atteindre ces objectifs. Au contraire, une telle démarche aurait un impact négatif sur les intérêts québécois en matière d'immigration dans le sens où les nombreuses personnes visées par l'art. 104.2 se tourneront vers le reste du Canada et nous risquerions de perdre de précieux talents. Les outils actuellement disponibles dans la LIQ sont suffisants pour sévir contre les fraudes ou tentatives de fraudes. Le refus en vertu de l'art. 57 devrait demeurer. Les personnes immigrantes souhaitent respecter les conditions de leur séjour et lorsqu'ils ne sont pas en mesure de le faire pour des raisons qui peuvent être hors de leur contrôle, ils cherchent à régulariser leur situation. Punir les personnes immigrantes en leur interdisant de présenter des demandes subséquentes est non seulement un préjudice grave, mais les pousserait également vers d'autres provinces où les mêmes manquements (s'ils en sont réellement) pourraient être surmontés avec les outils du régime fédéral.

IV. LES PROGRAMMES D'IMMIGRATION DU QUÉBEC ET DU CANADA

À la lumière des constats établis concernant les seuils, il est désormais important de distinguer les programmes d'immigration en fonction du pouvoir de sélection accordé au Québec ou non.

Nous devons également préciser en préambule que l'immigration au Canada, et spécifiquement au Québec, a subi une transformation majeure au cours des dernières années, marquée par une approche à deux étapes : d'abord l'immigration temporaire, suivie

de l'immigration permanente. Cette évolution est le reflet des politiques et des programmes qui valorisent de plus en plus l'expérience acquise au Canada et au Québec.

Historiquement, le Canada et le Québec sélectionnaient principalement des immigrant·es sur la base de critères tels que l'âge, l'éducation, l'expérience de travail et la maîtrise des langues officielles. Bien que ces critères soient toujours pertinents, le poids accordé à l'expérience canadienne et québécoise a considérablement augmenté. En effet, les études et l'expérience de travail au Canada sont devenues des facteurs clés dans le processus de sélection pour l'immigration permanente. L'idée sous-jacente est que les personnes ayant déjà vécu, étudié ou travaillé au Canada et au Québec sont mieux préparées à s'intégrer à la société canadienne, car elles ont déjà une compréhension de la culture, des institutions et des exigences du marché du travail.

Les requérant·es viennent d'abord au Canada à titre temporaire, soit pour étudier soit pour travailler, puis ils peuvent postuler pour la résidence permanente après avoir acquis une certaine expérience. Le système d'Entrée Express, utilisé par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (ci-après « IRCC »), est un exemple concret de cette valorisation. Dans le cadre de ce système, des points supplémentaires sont attribués aux requérant·es ayant une expérience canadienne. Ainsi, de nombreux candidat·es ayant étudié ou travaillé au Canada ont un avantage significatif dans le bassin d'Entrée Express. Bien que le Québec possède un pouvoir de sélection dans certains programmes, il suit une tendance similaire. Par exemple, le PEQ est spécifiquement conçu pour les personnes ayant étudié ou travaillé au Québec. Ces candidat·es sont souvent traité·es en priorité par rapport à celles et ceux qui n'ont pas d'expérience québécoise soit en raison des séjours au Québec, des études ou de l'expérience de travail au Québec ou d'une offre d'emploi validée permanente au Québec.

Cette évolution a entraîné une augmentation du nombre de résident·es temporaires qui voient le Canada et le Québec non seulement comme une destination d'études ou de travail temporaire, mais aussi comme un lieu de résidence permanente potentielle. En valorisant l'expérience sur le sol canadien et québécois, les gouvernements fédéral et provincial reconnaissent que ceux qui ont déjà bâti des liens avec le Canada et le Québec sont bien placés pour contribuer positivement à la société à long terme.

L'AQAADI soutient que l'inclusion des résident·es temporaires, tels que les étudiant·es étrangers et les travailleuses et travailleurs étrangers temporaires, dans les calculs de capacité d'accueil du Québec en matière d'immigration permanente économique pourrait donner une image inexacte de la réalité. Ces personnes sont déjà présent·es sur le territoire, contribuent à l'économie, paient leurs impôts, ont établi des liens sociaux et se sont familiarisé·es avec la culture québécoise. Compte tenu de leur contribution et de leur intégration, les considérer dans les seuils d'immigration permanente du Québec pourrait sous-estimer la véritable capacité d'accueil de la province. En les sortant des calculs, le gouvernement disposerait d'une image plus claire de l'espace disponible pour les immigrant·es permanent·es, tout en reconnaissant que ceux déjà sur place ont un parcours distinct vers la résidence permanente.

A) Les programmes de compétence provinciale - le pouvoir de sélection du Québec

En vertu de l'Accord, le Québec possède le pouvoir exclusif de sélection pour les requérant.es dans la catégorie économique et gens d'affaires. L'AQAADI est d'avis que ces personnes doivent être prises en compte dans les seuils établis par le gouvernement du Québec. En effet, comme le Québec a la compétence de les sélectionner au sens de l'Accord, il est tout à fait normal et logique que le Québec puisse contrôler le nombre d'admissions comme résident.es permanent.es. Nous allons ainsi aborder les différents programmes et leur modifications proposées par le Projet de Règlement.

i- Le Programme de l'expérience québécoise

D'emblée, l'AQAADI salue l'initiative du gouvernement d'assouplir le PEQ sur certains de ces aspects. Le PEQ, programme exemplaire d'immigration permanente pour les diplômé-es et les travailleuses et travailleurs étrangers temporaires, ne permet pas actuellement de répondre aux objectifs visés lors de sa création depuis la réforme de 2020. De nombreuses personnes, pourtant formées et intégrées au Québec, ont été contraintes de retourner dans leur pays ou de s'installer dans d'autres provinces canadiennes. Il est important de noter que le PEQ s'adresse principalement à des francophones déjà installés en territoire québécois, logés et intégrés.

Face à la difficulté accrue pour se qualifier au PEQ, notamment à cause de la nécessité de renouveler le statut temporaire en attendant leur éligibilité, plusieurs travailleuses et travailleurs temporaires installé-es au Québec sont parti-es s'établir ailleurs pour trouver davantage de certitude quant à leur avenir, puisque le fédéral offre des critères moins contraignants et des délais plus rapides pour les francophones.

La nouvelle exigence de maîtrise du français pour le conjoint ou la conjointe des candidats au programme de l'Expérience québécoise (PEQ) peut en effet compromettre les ambitions initiales du programme. Le PEQ vise à faciliter la résidence permanente pour les personnes ayant acquis une expérience au Québec, que ce soit à travers des études ou un travail. En ajoutant une contrainte linguistique pour le conjoint ou la conjointe, on ajoute une barrière supplémentaire qui pourrait décourager certains candidats à postuler ou, pire encore, les forcer à exclure leur partenaire de la demande. Si le conjoint ou la conjointe ne maîtrise pas suffisamment le français, cela pourrait le ou la placer dans une situation précaire : il ou elle pourrait se retrouver à devoir attendre des années pour un éventuel parrainage. Cette précarité risque de créer une pression énorme sur le couple, car si la relation venait à prendre fin, le conjoint ou la conjointe dépendant du parrainage perdrait son chemin vers la résidence permanente. Cela pourrait les pousser à rester dans des situations potentiellement malheureuses ou malsaines simplement par crainte de perdre leur statut au Québec. Ce scénario va à l'encontre des valeurs d'inclusion et de protection des droits individuels prônées par le Québec.

PEQ Volet étudiants étrangers

Les modifications principales dans ce volet concernent essentiellement la suppression de l'exigence d'une expérience de travail suite à l'obtention d'un diplôme admissible pour se qualifier ainsi la restriction de certain-es étudiant-es n'ayant suivi aucun programme en français.

L'AQAADI salue la décision de ne plus exiger une expérience de travail pour les étudiant-es ni que ces dernier-ères soient à l'emploi au moment de leur candidature en déposant une demande de CSQ. En effet, l'exigence de l'expérience qui a été ajoutée en 2020 constituait un véritable enjeu de rétention des diplômés du Québec.

Cependant, l'AQAADI note le paragraphe 4 de l'article 34 est un ajout au PEQ volet diplômés qui vient modifier les critères d'admissibilité au programme pour la démonstration du français:

« Remplir l'une des exigences suivantes :

- Avoir effectué ce ou ces programmes en français;
- Avoir réussi au moins trois ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein; »

À la lecture de l'article, nous comprenons que l'intention du gouvernement est d'allier avantage économique en retenant nos talents et intégration au Québec de ces talents par la langue française. Nous saluons la volonté du gouvernement de souhaiter promouvoir et protéger la langue française, mais nous vous soumettons toutefois quelques commentaires sur cette modification.

La raison de la modification vient de la volonté de s'assurer que les personnes qui s'établissent au Québec parlent effectivement français. Actuellement, pour faire la preuve de sa connaissance du français, il est possible de soumettre (1) un test de français démontrant une compétence orale de niveau 7 sur l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes* (ci-après « **Échelle de compétence en français** ») (2) la démonstration que des études secondaires ou postsecondaires avaient été effectuées en français pendant au moins 3 ans ou (3) avoir obtenu son diplôme admissible au Québec dans un programme en français.

La conclusion que nous tirons est qu'en excluant la possibilité de présenter un test de français à l'appui de la demande, le gouvernement refuse de concevoir qu'une personne n'ayant jamais étudié en français sera en mesure d'être un-e membre fonctionnel-le de la société québécoise et porte atteinte de façon négative au fait français au Québec. Étrangement, dans tous les autres programmes économiques du Québec, il est possible de fournir un test de langue pour démontrer son niveau de français. Il semble étonnant et à tout le moins curieux que le gouvernement ait voulu exclure les étudiant-es internationaux diplômé-es au Québec qui seraient francophones du programme du PEQ en ne leur permettant pas de soumettre un résultat d'un test en français comme le programme des travailleurs qualifiés du Québec ou le PEQ volet travailleurs. Ainsi, le PEQ diplômés serait le

seul programme économique où le résultat au test de langue en français n'est pas permis pour démontrer son niveau de français, ce qui nous semble difficile à expliquer.

Si le Ministère a des doutes sur la fiabilité des tests linguistiques qu'il a lui-même approuvés, il convient alors plutôt de réformer cette méthode d'évaluation, mais il ne semble pas que cela soit le cas en raison du fait que les tests linguistiques sont acceptés dans tous les autres programmes économiques. Il ne peut ainsi s'agir que d'une omission et l'AQAADI suggère de remettre la possibilité d'utiliser les résultats de test de langue française dans le PEQ volet diplômés pour que le Québec atteigne l'objectif visé, soit de garder et intégrer les diplômés des écoles québécoises. Les étudiant-es sont les candidat-es tout désigné-es pour le Québec, en ce qu'elles et ils ont suivi une formation québécoise et se trouvent désormais prêt-es à intégrer le marché du travail. Tant les étudiant-es que les établissements offrant les programmes en anglais que ceux francophones ayant fait leur parcours postsecondaire en anglais pâtiront de l'application de ce paragraphe.

Le but du PEQ diplômés étant de retenir des talents formés chez nous, l'AQAADI propose de ne pas indûment empêcher les candidat-es de prouver leur français via un test reconnu, mais plutôt de mettre en place des incitatifs favorisant l'apprentissage du français et de la culture québécoise.

De plus, nous recommandons de prévoir minimalement une mesure transitoire advenant le maintien du retrait de soumettre un test de français pour les étudiant-es qui étaient au Québec sous un permis d'études ou un statut conservé d'étudiant-e au moment de l'annonce du Québec le 7 juin 2023 pour permettre à ces derniers-ères de se prévaloir de la possibilité de soumettre un test linguistique pour témoigner du niveau suffisant de leur maîtrise de la langue française.

Au regard du critère « séjour au Québec » au paragraphe 1 de l'article 34, l'AQAADI souhaiterait souligner que depuis 2023, le gouvernement fédéral approuve les demandes de permis de travail présentées à l'extérieur du Canada pour les personnes admissibles ayant été diplômées à l'extérieur du Canada. Pour s'aligner à cet assouplissement, nous suggérons d'accepter que les personnes résidant à l'extérieur du Québec, admissibles au PEQ en principe, puissent présenter leur demande de l'extérieur en faisant la preuve de leur intention de résider au Québec s'ils désirent retourner dans leur pays d'origine en attendant la résidence permanente.

PEQ Volet Travailleur temporaire

En 2020, le durcissement des critères relatifs à l'expérience de travail exigible pour se qualifier au PEQ a eu pour conséquences de limiter la capacité des candidats à présenter une demande de sélection permanente dans le cadre du PEQ travailleurs de manière drastique, pénalisant à la fois les employeurs québécois qui doivent repasser par la coûteuse étude d'impact sur le marché du travail pour renouveler les permis de travail de leurs travailleuses et travailleurs étrangers temporaires que les candidat-es eux-mêmes.

Nous notons que la principale et seule modification apportée dans cette mouture du PEQ travailleur consiste à modifier les types de professions admissibles selon la nouvelle classification de la CNP 2021 pour y intégrer les catégories 3 correspondant anciennement à C, ce que nous saluons, même si la refonte de la CNP imposait ce changement depuis novembre 2022.

Toutefois, tel qu'il a été soulevé, le véritable défi est de retenir les travailleuses et travailleurs temporaires, lesquels ont débuté leur intégration au Québec en travaillant. Ces travailleuses et travailleurs temporaires sont installés au Québec, logés, occupent un emploi et contribuent à la société québécoise comme tous les québécois nés au Québec. Alors que le gouvernement fédéral fait des pieds et des mains pour attirer les francophones hors Québec, nous devons nous montrer aussi compétitif et attractif.

La validité régulière d'un permis de travail est souvent de 24 mois, soit la même durée que l'expérience de travail requise pour se qualifier au PEQ travailleur. Ainsi, un seul permis de travail ne suffit donc pas pour se qualifier à la sélection permanente, et les candidats font donc face à l'obstacle du renouvellement de leur permis de travail pour être en mesure de cumuler les 104 semaines demandées. L'obstacle occasionné par l'expérience requise de 24 mois et par conséquent du renouvellement du permis de travail est suffisamment important pour perdre beaucoup de travailleuses et travailleurs temporaires au profit du reste du Canada.

Dans cette optique, nous suggérons ainsi de revenir aux 12 mois d'expérience de travail à temps plein pour les travailleuses et travailleurs étrangers temporaires pour être compétitif avec les programmes fédéraux. Nous avons d'autres propositions incitatives pour un PEQ en région qui se trouvent dans notre section Francisation et régionalisation du présent mémoire, mais le retour à l'exigence initiale de 12 mois tel qu'il était au moment de la création du PEQ en 2009 nous semble essentiel pour compétitionner avec le Canada et garder nos travailleuses et travailleurs étrangers temporaires francophones.

Nous recommandons également de réinsérer les professions peu qualifiées (FEER niveau 4 ou 5) qui se trouvent dans la liste des professions admissibles au traitement simplifié car les besoins sont circonscrits à certains secteurs, comme l'industrie alimentaire et manufacturière, du tourisme et le commerce au détail, etc.

Il semble également essentiel que le niveau de français ne soit demandé que pour le candidat principal et non pour le conjoint ou la conjointe accompagnant comme c'était le cas dans le PEQ jusqu'à tout récemment et comme c'est actuellement le cas dans l'équivalent canadien sous *Entrée Express*. Le Québec est isolé dans cette position quant aux membres de la famille qui vient pénaliser les couples dont la conjointe ou le conjoint n'a pas un français aussi avancé que le ou la requérant principal, ce qui, ultimement, peut les placer en situation de vulnérabilité advenant qu'un parrainage intérieur avec les longs délais associés soit la seule option possible, impliquant une exclusion du conjoint ou de la conjointe dans le processus du PEQ.

Il apparaît également important que le niveau de français requis d'un requérant principal soit modulé en fonction de l'emploi et du niveau de scolarisation lié à l'emploi

dans le PEQ travailleur. Plus précisément, que le niveau de français soit fixé à 7, soit intermédiaire avancé, pour les emplois qualifiés (FEER 0, 1 et 2) et au niveau 5, soit intermédiaire pour les emplois peu qualifiés (FEER 3, 4 et 5) pour refléter les besoins en matière orale et écrite en français qui viennent de pair avec la nature de l'emploi, et ce autant chez les Québécois-es que les travailleuses et travailleurs temporaires.

Finalement, le Québec peut être plus audacieux et recruter les travailleuses et travailleurs étrangers temporaires francophones établis dans le Canada en permettant que l'expérience de travail acquise dans le Canada soit reconnue pour appliquer au PEQ travailleur, ce qui n'est pas le cas actuellement. En effet, le Canada fait le plein de travailleuses et travailleurs expérimentés en sol québécois en reconnaissant l'expérience de travail acquise au Québec pour leur programme de l'expérience de travail canadienne, sans compter qu'ils ont mis sur pied un permis de travail « mobilité francophone » très large depuis 2023 qui facilite l'établissement hors Québec des francophones. Ainsi, pour rééquilibrer la balance, le Québec devrait faire de même. Le but de la sélection n'est pas seulement de récompenser des personnes qui occupent actuellement un emploi au Québec, mais d'attirer des talents qui répondront à nos besoins futurs.

L'AQAADI croit que le gouvernement perd actuellement une opportunité d'assouplir le PEQ travailleur alors qu'il vient de démontrer cette flexibilité avec le PEQ étudiants. Les candidat-es étant déjà à l'emploi, il semblerait dommage que le Québec ne mette pas en place des mesures ambitieuses pour les sélectionner tout en permettant aux employeurs d'éviter des démarches administratives lourdes et coûteuses pour renouveler les permis de travail.

ii- Le programme de sélection des travailleurs qualifiés du Québec

Le programme de l'immigration économique a eu maintes réformes dans les dernières années. Quoique certains points de la réforme annoncée semblent positifs, il est à noter que cela donne un climat d'incertitude et d'instabilité pour les gens désireux d'immigrer au Québec et-ou qui étaient dans le processus. Nous croyons que les programmes d'immigration doivent survivre à tout cycle électoral pour la pérennité de notre planification en immigration sur le long terme.

Critères de sélection

Le Ministère propose d'abandonner le programme régulier des travailleurs qualifiés (ci-après « **PRTQ** ») qui comporte actuellement une grille de pointage sur plusieurs facteurs permettant de sélectionner les meilleur-es candidat-es à l'immigration permanente: âge, niveau d'éducation, domaine de formation, expérience de travail, séjours au Québec, connaissance du français et de l'anglais, offre d'emploi permanente validée par un employeur, membre de la famille, etc. Ce programme permettait jusqu'à tout récemment de sélectionner d'excellent-es candidat-es à l'immigration économique au Québec malgré une connaissance limitée de la langue française. Or, le Québec a décidé récemment, et ce avant même l'entrée en vigueur du Projet de Règlement, de ne plus inviter les candidat-es ne

maîtrisant pas le français à un niveau estimé suffisant. Bien que l'AQAADI prend acte de la volonté du gouvernement du Québec de sélectionner une immigration économique à 96% francophone selon le cahier 2023 quant à la planification de l'immigration au Québec pour la période 2024-2027 (ci-après «**Cahier de consultation**»), nous croyons que les niveaux demandés selon les emplois et la scolarisation, notamment à l'écrit, ne sont pas réalistes avec l'immigration actuelle et ne tiennent pas compte du fait que l'immigration, comme la francisation, se planifie sur des années et non à court terme.

L'AQAADI salue certes l'initiative de retirer la grille de sélection dans le cadre du nouveau Programme de sélection des travailleurs qualifiés du Québec (ci-après «**PSTQ**») qui sera la nouvelle mouture du PRTQ. En effet, l'ancienne version créait beaucoup de confusion auprès des praticien·nes et des candidat·es avec ses systèmes de pointage. Malheureusement, les nouveaux critères du PSTQ menant à une sélection d'un·e candidat·e ne sont toutefois pas clairs. En l'absence de connaître les modalités d'application des nouveaux critères du PSTQ, cette imprévisibilité risque de contribuer au cynisme actuel des nouveaux arrivants au Québec qui ont choisi de tout quitter pour s'établir et vivre dans notre province.

Dans un souci de transparence et de prévisibilité, les critères d'invitation devraient être clairement publiés avec leur durée envisagée. Au surplus, les critères qui ont mené aux invitations précédentes devraient également être publiés, à l'instar du programme Entrée Express au fédéral. À l'heure actuelle, il est difficile de connaître le pointage lorsque les invitations sont faites dans le cadre de professions ou d'offres d'emploi validées permanentes, ne permettant pas de déterminer adéquatement les véritables chances de tout·e candidat·e à l'immigration. À nouveau, cela crée un climat d'incertitude qui n'est pas garant d'un système d'immigration transparent, prévisible et de confiance.

Par exemple, les talents d'exception pourront déposer une demande sans preuve de francisation, mais aucun des critères n'est connu. Il serait important que des critères clairs soient énoncés pour comprendre si le gouvernement visait principalement des talents tels les joueurs de hockey ou si des domaines plus réguliers seraient éligibles, tels les chefs cuisiniers ou les gens œuvrant dans les systèmes de pointe.

Niveau d'emploi et scolarisation FEER

L'AQAADI salue chaudement l'inclusion de toutes les catégories de FEER dans le PSTQ qui démontre la reconnaissance par le gouvernement du Québec de l'importance de toutes les catégories de poste et d'emploi pour l'économie du Québec. Ceci nous semble une excellente initiative et un des meilleurs coups du gouvernement du Québec dans sa réforme et sa planification 2024-2027. En effet, la pénurie de main-d'œuvre frappe tous les secteurs et des types d'emplois, et permettre au Québec et aux employeurs québécois de garder les meilleurs candidats sur le long terme est un pari gagnant. Nous recommandons cette même reconnaissance face aux emplois dit moins qualifiés (FEER 4 et 5) dans le cadre du PEQ travailleur pour permettre aux gens francophones occupant un emploi moins qualifié au Québec de postuler.

Exigence de la connaissance du français

Selon la nouvelle mouture du PSTQ, les candidat·es qui ne maîtrisent pas minimalement le niveau 5 de français (intermédiaire) avec des emplois moins qualifiés ou le niveau 7 (intermédiaire avancé) avec des emplois qualifiés sont complètement exclus de l'immigration permanente au Québec. Bien que l'AQAADI reconnaisse l'importance de la protection du français au Québec, nous souhaitons apporter certaines nuances et démontrer les possibles conséquences de cette nouvelle exigence éliminatoire.

D'emblée, il ne semble pas y avoir de période transitoire permettant aux titulaires de permis de travail de bénéficier des règles actuelles, selon lesquelles la méconnaissance du français n'est pas un empêchement absolu à l'obtention de la résidence permanente. Une réforme sans mesure transitoire nous semble injuste pour les personnes actuellement établies au Québec. À tout le moins, les travailleuses et travailleurs étrangers temporaires qui étaient au Québec le 7 juin 2023, soit à l'annonce du Projet de Règlement, devrait pouvoir bénéficier des mesures transitoires selon lesquelles le français n'est pas éliminatoire, et ceci pour établir un climat de confiance et prévisibilité entre le gouvernement du Québec et ses nouveaux arrivants.

Nous envisageons que certains candidat·es demandent à leur employeur d'être rétrocedé·es dans leur poste afin de se prévaloir de l'exigence du niveau 5 de français. En effet, un soudeur qui maîtrise un niveau 5 de français pourrait demander à obtenir un permis de travail de manœuvre en métallurgie afin de ne pas être empêché de soumettre sa demande de CSQ dans le cadre du PSTQ. Il s'agit d'une voie de contournement envisageable.

Par ailleurs, l'exigence d'avoir un niveau écrit (rédaction et compréhension écrite) de niveau 5 est un ajout qui nous paraît irréel et préjudiciable pour plusieurs entreprises. En effet, bien des travailleuses et travailleurs québécois·es occupant ces postes et ayant été instruit·es en français ne réussissent même pas à atteindre ce niveau écrit. Ainsi, nous questionnons la pertinence de cette exigence supplémentaire à l'écrit pour certains types de métiers dont l'écrit n'est pas nécessaire, tels un emploi de soudeur, mécanicien, manutentionnaire, entre autres. Il nous semble que les exigences liées à la connaissance du français écrit sont plus élevées pour un travailleur étranger que pour un travailleur québécois au sein de la même entreprise.

Les entreprises qui recrutent de façon systématique dans des pays comme les Philippines sont privées de la pérennité de leurs employé·es en raison des nouvelles exigences liées au niveau de français, particulièrement le français écrit. En effet, le niveau 5 ou 7 de français est difficile à atteindre selon la provenance de la travailleuse ou du travailleur étranger, ainsi que les aptitudes aux langues et le temps disponible à se consacrer à l'apprentissage du français en dehors des heures de travail. Or, ces travailleuses et travailleurs sont pleinement fonctionnel·les au sein des entreprises et celles-ci dépendent fortement de leur prestation de travail. Ces nouvelles mesures auront pour effet de vider les entreprises de la main d'œuvre qualifiée et intégrée, à défaut d'un avenir pour ces derniers sur le long terme. Le Québec perdra nécessairement des travailleuses et travailleurs intégrés et sur le

marché de l'emploi au profit des autres provinces dont les programmes d'admission sont plus attractifs et flexibles.

Le Québec est très exigeant à l'égard de ses nouveaux arrivants quant à la connaissance du français. Il est peu probable qu'un·e immigrant·e dont la langue maternelle est éloignée du français arrive à maîtriser la langue française en deux ans selon les niveaux exigés autant à l'oral qu'à l'écrit. Nous y reviendrons dans notre section sur la francisation et la régionalisation.

Discrimination sur l'âge pour les 56 ans et plus

Rendre inadmissible toutes et tous les candidat·es à l'immigration âgés de 55 ans et plus dans trois (3) des volets du PSTQ (haute qualification et compétences spécialisées; compétences intermédiaires et manuelles; et, professions réglementées) pourrait être considéré comme inconstitutionnel et discriminatoire au Canada en vertu de l'article 15 (1) de la Charte canadienne des droits et libertés.

La pénurie de main-d'œuvre au Québec est un enjeu majeur qui touche de nombreux secteurs et régions de la province. Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs, notamment le vieillissement rapide de la population, le faible taux de natalité et une croissance économique soutenue.

Face à cette pénurie, employeurs et gouvernement du Québec ont reconnu la valeur des travailleuses et travailleurs plus âgé·es : ces derniers apportent souvent une riche expérience et une expertise qui ne peuvent pas être facilement remplacées par des travailleurs plus jeunes ou moins expérimentés; les plus expérimenté·es jouent souvent un rôle crucial dans la formation et le mentorat des générations plus jeunes, assurant ainsi une transition en douceur et une continuité des connaissances; et, ces travailleuses et travailleurs plus âgé·es ont tendance à être plus stables dans leurs emplois, ce qui réduit les coûts de roulement et de formation pour les employeurs.

Dans ce contexte, il serait non seulement contre-productif, mais aussi absurde d'exclure les travailleuses et travailleurs temporaires âgé·es de 56 ans et plus qui souhaitent demeurer au Québec dans le cadre du PSTQ. Leur expérience, leur expertise et leur désir de contribuer à la société québécoise sont des atouts précieux que la province ne devrait pas négliger, surtout en période de pénurie de main-d'œuvre. Si le gouvernement du Québec est ouvert aux candidat·es de plus de 56 ans dans le volet des talents d'exception, nos arguments mentionnés ci-dessus témoignent de la pertinence de demeurer ouvert aux travailleuses et travailleurs seniors dans les autres volets du PSTQ.

iii- Les trois projets pilotes

D'emblée, l'AQAADI reconnaît que les projets pilotes d'immigration permanente permettent de venir cibler des catégories d'emploi qui étaient exclues du PEQ et de favoriser le dépôt des demandes d'immigration permanentes à l'extérieur du programme régulier des

travailleurs qualifiés (PRTQ) sous sa mouture actuelle. Ces programmes ont d'ailleurs été salués à leur création.

Pour les trois programmes pilotes d'immigration permanente, soit les travailleurs de la transformation alimentaire, les préposés aux bénéficiaires et les travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels, nous saluons leur élargissement avec la classification nationale des professions 2021. Toutefois, l'AQAADI tient à souligner que les cibles pour chacun des programmes pilotes ne seront pas modifiées à la hausse, chacun acceptant 600 demandes par programmes et que ces quotas seront inclus dans les données pour le seuil de l'immigration économique.

Programme pilote pour les travailleurs de la transformation alimentaire

L'exigence du français dans le cadre de ce programme n'a pas été révisée par le gouvernement du Québec. Ainsi, les candidats pour ce programme pilote devront avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7, soit intermédiaire avancé dans toutes les compétences orales et écrites, selon l'Échelle de compétence en français ou son équivalent.

Or, selon la nouvelle mouture du PSTQ, les candidats pour le volet 2 *Compétences intermédiaires et manuelles*, sous lequel la plupart des travailleuses et travailleurs de l'industrie de la transformation alimentaire se retrouvent, seule une connaissance du français à l'oral de niveau 5 selon l'Échelle de compétence en français.

L'AQAADI suggère respectueusement au gouvernement du Québec de profiter de cette occasion pour arrimer le niveau de connaissance du français à l'oral du programme pilote pour les travailleurs de la transformation alimentaire avec le PSTQ afin de favoriser l'immigration permanente de cette main-d'œuvre qualifiée dont nous avons tant besoin.

Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires

Suivant l'arrimage des programmes d'immigration permanente avec la CNP 2021, nous soulignons que les préposés·es aux bénéficiaires seront désormais éligibles au PEQ, leur profession ayant été finalement considérée qualifiée, sous conditions de remplir les critères dudit programme, ce qui est une excellente nouvelle. Ainsi, le niveau de français à l'oral requis est un niveau 7 selon l'Échelle de compétence en français, tant pour le PEQ que pour le programme pilote. Or, selon la nouvelle mouture du PSTQ, les préposés·es aux bénéficiaires se qualifient pour le volet 2. *Compétences intermédiaires et manuelles* et seul une connaissance du français à l'oral de niveau 5 selon l'échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes est requise. Il existe ainsi un problème de cohérence sur le niveau de français à démontrer pour un·e préposé·e aux bénéficiaires selon le programme économique sous lequel les candidat·es déposeront leur dossier.

Par ailleurs, nous remarquons que les critères de sélection, tant pour le volet Études-Travail que Travail, requièrent toujours douze (12) mois d'expérience de travail à titre de préposé·e

aux bénéficiaires au Québec avant de pouvoir présenter sa demande dans le cadre du programme pilote.

Ainsi, l'AQAADI souligne qu'il serait important de mettre à jour le programme pilote pour les préposé·es aux bénéficiaires afin d'éviter sa substitution par le PSTQ. Ce programme pilote demeure une très belle initiative du gouvernement du Québec et il serait dommage de le voir tomber dans la désuétude ou de perdre de sa pertinence au profit du PEQ et du PSTQ.

Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels

Ce programme pilote est une excellente initiative du gouvernement du Québec afin de favoriser l'attraction et la rétention du talent exceptionnel des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels, des domaines hautement compétitifs. Nous félicitons également que le gouvernement ait ouvert deux (2) volets, soit « Intelligence artificielle » et « Technologies de l'information et effets visuels » avec deux (2) profils, soit le profil « Francophone » et le profil « Francisation ». Ce dernier profil est un avantage pour la rétention de talent puisque que le candidat s'engage à apprendre le français, il n'est donc pas automatiquement disqualifié par son manque de connaissance du français. Nous croyons que le gouvernement aurait intérêt à élargir les options de francisation dans des programmes d'immigration économique équivalents.

Selon les *Règles et procédures d'immigration*, le quota pour ce programme pilote est de 600 candidatures, 300 par volet et sans quota pour le profil « Francophone »⁶, ce qui n'est pas mentionné dans la législation⁷. Ainsi, il est donc de notre compréhension que le quota de 300 candidatures par volet s'applique seulement au profil « Francisation ». Cependant, avec les modifications apportées au programme pilote, le gouvernement du Québec retire la mention que le quota est « réparti à parts égales entre chacun des volets »⁸, soit « Intelligence artificielle » et « Technologies de l'information et effets visuels ». Les modifications publiées dans la Gazette n'indiquent aucunement comment la nouvelle répartition du quota se fera pour ce programme pilote. L'AQAADI suggère que le gouvernement du Québec prenne le temps de spécifier si les candidatures seront maintenant acceptées sur la base «du premier arrivé, premier servi» ou si une autre façon sera mise en place ainsi que de conserver le profil «Francisation» de ce programme pilote.

iv- Les gens d'affaires

Dans le contexte de l'immigration des gens d'affaires au Québec, l'AQAADI a deux préoccupations majeures méritent une attention particulière.

⁶ <https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/regles-procedures.php>

⁷ <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/l-0.2.1,%20r.%208%20/>

⁸ article 4, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/l-0.2.1,%20r.%208%20/>

Exigences linguistiques accrues et présence préalable

La première préoccupation concerne la maîtrise de la langue française. Le Québec, contrairement aux autres provinces, impose une compétence linguistique supérieure pour les catégories d'immigration d'affaire. Par exemple, alors que le niveau de compétence requis par le gouvernement fédéral pour attirer les francophones est de niveau 5, soit intermédiaire, tandis que le Québec exige un niveau 7 qui est de niveau intermédiaire avancé. De plus, une exigence supplémentaire stipule une présence préalable au Québec de 12 mois pour la catégorie investisseurs, une condition qui s'avère difficile à satisfaire pour la plupart des profils d'affaires qui voyagent énormément en raison même de leur profil.

Par conséquent, en posant des critères plus élevés pour des programmes qui sont, de surcroît, plus coûteux et restrictifs que ceux du reste du pays tel le programme fédéral des travailleurs autonomes, le Québec limite son attractivité pour les francophiles et les francotropes. La conséquence directe est que les programmes fédéraux, plus souples, risquent de surpasser ceux du Québec, décourageant ainsi la clientèle visée. Nous rappelons que le programme Gens d'affaires attire une clientèle qui vient investir et participer à la création d'entreprises au Québec, donc il serait dommage de rendre les nouveaux programmes particulièrement complexes et peu attractifs. Au contraire, avec les sommes investies par le programme investisseur, le Québec pourrait investir davantage en francisation pour l'ensemble des personnes intéressées ou dans notre système éducatif, utilisant ainsi à bon escient les fonds reçus par les candidat-es au programme investisseur pour la préservation et la valorisation du français.

Cibles restrictives et délais prolongés

Outre les critères précédents, jugés restrictifs, les objectifs fixés pour 2024-2027 ne semblent pas à la hauteur des ambitions. Le plan prévoit le traitement de 2 650 personnes sur quatre ans pour tous les programmes destinés aux gens d'affaires. Pour mettre ces chiffres en perspective, le seul programme fédéral des investisseurs compte actuellement un inventaire de près de 8 000 personnes. Celles et ceux qui attendent, ayant déjà été approuvé-es par le Québec, ayant investi 1 200 000 \$ et ayant payé plus de 15 000 \$ en frais non remboursables, se retrouvent confrontés à des délais exorbitants d'environ 65 mois pour obtenir leur résidence permanente.

Il est donc impératif pour le MIFI d'ajuster ses objectifs d'admission pour parvenir rapidement à un inventaire nul, du moins pour les dossiers de la cohorte 2018-2019. Si le Québec aspire à séduire des candidat-es avec ses nouveaux programmes aux critères rigoureux, il est indispensable de leur garantir des délais d'attente plus raisonnables que les délais actuellement indiqués par le fédéral.

Bref, dans la version actuelle, l'AQAADI pense que les nouveaux critères des programmes de Gens d'affaires viennent simplement d'annoncer la mort de ces programmes en pratique, car ils sont devenus trop restrictifs et complexes avec des seuils très bas pour attirer des entrepreneurs et investisseurs dans notre province.

B) Les programmes de compétence fédérale

Toujours selon l'Accord Canada-Québec, le fédéral a la compétence pour gérer et assurer l'admissibilité des autres programmes d'immigration, notamment la réunification familiale, les réfugiés et demandeurs humanitaires. Dans la catégorie du regroupement familial, on inclut le parrainage des époux, conjoints de faits et partenaires conjugaux. Dans la catégorie réfugiés et demandeurs humains, on inclut les personnes protégées, les personnes réinstallées ainsi que les parrainages privés de réfugiés.

i- La réunification familiale

Ce programme permet à des citoyens et citoyennes canadiennes, ainsi qu'à des résidents permanents et résidentes permanentes du Canada de parrainer un membre de leur famille pour l'obtention de la résidence permanente. Il s'agit d'une compétence du gouvernement fédéral qui a la seule responsabilité de sélectionner et d'admettre les immigrants des catégories de la famille et des parents aidés (article 8 Accord). Le Québec, de son côté, est le seul responsable de l'étude des demandes d'engagements, de fixer les normes financières et du suivi de l'engagement signé par le garant qui réside au Québec (article 21 de l'Accord).

La catégorie du regroupement familial vise en très grande majorité, autour de 84%, les conjoints et conjointes, ainsi que les enfants de moins de 22 ans. Suivent ensuite les parents et grands-parents (autour de 15%), et enfin les autres parents et les adoptions internationales (1%). À l'heure actuelle, le regroupement familial cela représente environ 20% de l'immigration au Québec⁹.

Dans les dernières années, le Québec a accueilli un peu plus de 20% de ses immigrants dans cette catégorie, qui inclut également l'adoption internationale, les parents ou grands-parents. Les chiffres absolus varient de 13 135 en 2017 à 9 686 en 2019¹⁰.

Aucune modification au programme n'a été proposée dans la récente réforme. Toutefois, le gouvernement du Québec propose des niveaux d'admission de 10 400 dans cette catégorie, par année sans augmentation. Dit autrement, les seuils demeurent inchangés et relativement bas par rapport à l'évolution démographique du Québec.

Ce seuil d'admission nous semble problématique pour plusieurs motifs.

Délais actuels en raison des seuils

Actuellement, un·e résident·e permanent·e ou un·e citoyen·ne canadien·ne qui souhaite parrainer sa conjointe ou son conjoint est désavantagé·e en résidant au Québec.

⁹ Recueil de statistiques sur l'immigration au Québec (consultation publique 2023), tableau 3.2

¹⁰ Bulletin statistique sur l'immigration permanente au Québec 2020

En effet, les délais pour l'obtention de la résidence permanente dans cette catégorie sont comme suit :

- Conjoint·e au Canada au Québec : délai 26 mois
- Conjoint·e au Canada hors Québec: délai 11 mois
- Conjoint·e hors Canada au Québec: délai 26 mois
- Conjoint·e hors Canada destiné hors Québec : délai 14 mois¹¹

Il y a donc un délai additionnel de 12 à 15 mois pour les familles établies au Québec. Cet écart est davantage prononcé pour le parrainage des parents et grands-parents: 45 mois pour les familles au Québec pour 23 mois pour les familles hors Québec, un écart de pratiquement 2 années pour avoir ses parents avec soi.

Nous soumettons qu'il est inacceptable que les délais soient différents pour les conjoint·es et familles des Québécois·es et les familles des Canadien·nes, du moins dans cette mesure. Nous demandons donc au gouvernement du Québec de gérer la situation avec le fédéral afin que les délais soient similaires pour tous pour éviter des séparations cruelles entre conjoints et entre parents et enfants. Ce sont nos familles québécoises qui en souffrent directement.

De plus, nous soumettons que le Québec ne peut émettre des seuils dans cette catégorie où la sélection et l'admission est la seule responsabilité du fédéral. Le Québec peut évaluer le nombre d'admissions dans cette catégorie mais non pas les limiter. Nous soumettons que le fait de fixer des seuils pourrait mener à des refus sur cette seule base alors que la réunification familiale est à la base de notre système d'immigration (article 3 de la LIPR et article 1, para 1 de la LIQ). Il est impensable que des familles aient à attendre la prochaine année dans le cas où les seuils auraient été atteints pour une année donnée, et qu'un arriéré de demandes devienne la norme pour le regroupement familial au Québec.

Surtout, il est fort à parier que les immigrant·es dans cette catégorie pourront s'intégrer facilement au Québec ayant déjà un membre de leur famille qui est résident·e permanent ou citoyen·ne canadien·ne résidant au Québec et que leur arrivée ne posera pas de défis particuliers au niveau de la capacité d'accueil. Le Québec peut et se doit d'en faire plus pour les familles québécoises.

L'AQAADI reconnaît l'importance de la francisation de notre immigration ainsi que le défi que représente la préservation de la langue française dans un continent nord-américain majoritairement anglophone. Cependant, la langue parlée à la maison par la population ne peut pas être contrôlée par le gouvernement. Depuis 2011, le déclin du français comme langue le plus souvent parlée à la maison est principalement chez la population native québécoise¹². Alors que du côté de la population immigrante avec un statut permanent, tel

¹¹ site web IRCC- consulté le 1^{er} août 2023

¹² Recueil de statistiques sur l'immigration au Québec (consultation publique 2023), tableau 2.7

qu'un·e membre de famille parrainé·e, l'anglais ou une autre langue que le français ou l'anglais est en baisse, au bénéfice du français¹³.

Dans la nouvelle réforme qui est suggérée par le gouvernement du Québec, le ministère demande à ce qu'un plan d'accueil et d'intégration soit fourni pour les demandes dans la catégorie du regroupement familial. Les garant·es sont exemptés de ce plan si le parrainage concerne un·e membre de la famille âgé·e de moins de 18 ans ou plus de 55 ans. Nous tenons à mentionner que depuis 2013, plus de 50% des immigrants dans la catégorie du regroupement familial déclare connaître le français¹⁴.

Par ailleurs, avec cet ajout d'un plan d'accueil et d'intégration, est-ce que la connaissance du français deviendra un critère pour déposer une demande de parrainage dans la catégorie du regroupement familial pour les garant·es? Cette question mérite d'être posée et la réponse du gouvernement devrait être négative pour ne pas entraver la réunification des familles. Finalement, nous tenons à souligner que l'ajout de ce plan d'accueil et d'intégration pour le regroupement familial manque de clarté quant aux mécanismes qui seront utilisés par le gouvernement pour vérifier l'application et la mise en œuvre de ce plan par les garant·es.

En résumé, l'AQAADI fait les recommandations suivantes:

- Établir des prévisions dans la catégorie sans limiter le nombre d'immigrants pouvant être admis comme conjoint·e et dépendant·es et enfants adopté·es
- Établir des normes de traitement afin que les conjoint·es et dépendant·es des résident·es permanent·es et citoyen·nes du Québec puissent être admis·es dans les mêmes délais que les autres Canadien·nes
- Retirer l'obligation du plan d'accueil et d'intégration pour la catégorie du regroupement familial

ii- Les réfugiés et demandeurs humanitaires

L'immigration humanitaire se divise en trois catégories :

- Les personnes réfugiées sélectionnées à l'étranger, prises en charge par le gouvernement ou faisant l'objet d'un parrainage collectif ;
- Les personnes dont le statut de réfugié est reconnu à la suite d'une demande d'asile présentée sur le territoire ; et,
- Les personnes sélectionnées pour considérations humanitaires ou dans le cadre de programmes spéciaux.

¹³ Recueil de statistiques sur l'immigration au Québec (consultation publique 2023), tableau 2.7

¹⁴ Recueil de statistiques sur l'immigration au Québec (consultation publique 2023), graphie 3.5 et tableau 3.4

Compétence du Québec

En vertu de l'Accord Canada-Québec, le Canada est responsable de la sélection et de l'admission des immigrants de cette catégorie (articles 17 et 20 de l'Accord). Le Québec s'engage cependant à accueillir un pourcentage du nombre total de réfugié·es et de personnes en situation semblable accueillis par le Canada au moins égal à son pourcentage de la population canadienne (article 8 de l'Accord).

Les personnes réfugiées sélectionnées à l'étranger, prises en charge par l'État ou faisant l'objet d'un parrainage collectif

Les Québécois et Québécoises ont participé avec enthousiasme au parrainage collectif des réfugiés dans les dernières années, que ce soit par les groupes de 2 à 5 parrains ou par le biais d'organismes. Cela a permis d'accueillir et d'accompagner les réfugiés dans leurs démarches d'établissement et d'intégration. Les cibles annuelles proposées pour les prochaines années auront indubitablement pour effet de créer des arriérés et occasionner des retards supplémentaires dans des dossiers déjà beaucoup trop longs. Il ne faut pas perdre de vue que les temps d'attente commencent bien avant que le MIFI débute le traitement du dossier et que pour les personnes impliquées, la durée du traitement dans son ensemble devient insoutenable.

En effet, les délais entraînent des conséquences importantes autant pour les personnes visées, les parrains, que pour les différent·es intervenant·es impliqué·es dans le dossier. Tout d'abord, la personne sélectionnée vit dans la majorité des cas dans une situation de précarité. Pour les parrains, l'attente peut causer stress et inquiétude et il devient difficile pour eux de ne pas se décourager pendant la durée totale du processus.

Nous suggérons donc de coordonner les admissions en prenant en considération le nombre de garants intéressés et en concertation avec les organismes impliqués.

Les personnes dont le statut de réfugié est reconnu à la suite d'une demande d'asile présentée sur le territoire

Au cours des dernières années, le Québec a accueilli une bonne part des demandes d'asile (49,7 % pour la période allant de 2017 à 2022, avec un sommet de 64,1 % en 2022), tel que mentionné dans le Cahier de consultation. Or, si toutes et tous ces demandeur·es d'asile ne se destinaient pas au Québec, certain·es sont resté·es parmi nous et se sont intégré·es au Québec.

Les demandeur·es d'asile qui sont reconnu·es comme réfugié·es ou personnes à protéger à la suite d'une analyse rigoureuse par le tribunal indépendant de la *Commission de l'immigration et du statut de réfugié* (CISR) doivent demander la résidence permanente du Canada et doivent également obtenir un CSQ s'ils résident au Québec. Leurs dépendants au Canada et à l'étranger (essentiellement leurs conjoint·es, et enfants âgés de moins de 22 ans) pourront être inclu·es dans leur demande de résidence permanente.

Le Québec prévoit accueillir 3 500 demandeur·es, incluant les membres de leur famille à l'étranger par année dans cette catégorie. Le fédéral quant à lui prévoit accueillir 25 000 réfugié·es et membres de leur famille en 2023 et 25 500 en 2024¹⁵. L'écart est énorme.

Si on considère que le Canada a accueilli près de 60 000 demandeur·es d'asile et que le taux d'acceptation par la CISR est de plus de 65%, il s'agirait conséquemment, d'au moins 39 000 réfugié·es et personnes à protéger qui demanderont la résidence permanente dans cette catégorie. Si on ajoute les membres de la famille à l'étranger, il appert que les projections des deux paliers gouvernementaux sont minimales.

D'ailleurs, on assiste actuellement à des délais inacceptables des deux paliers gouvernementaux pour les membres de la famille des réfugiés à l'étranger. Ces délais sont maintenant de 41 mois selon les informations publiées par IRCC. Il faut donc comprendre qu'une personne qui a été reconnue comme ayant une crainte raisonnable de persécution dans son pays ou comme une personne à protéger devra attendre plus de 3 ans avant d'être réunie avec son ou sa conjointe et ses enfants. Ce délai s'ajoute aux délais pour l'étude de la demande par la CISR, délais qui sont en moyenne de 2 ans.

Le Québec et le Canada ont le devoir de leur fournir une solution durable aux réfugié·es et ceux-ci ont le droit d'obtenir la résidence permanente, sans restriction quant aux quotas. Toutes ces personnes contribuent et continueront à contribuer à la société québécoise. Le programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19 en est un bon exemple puisque 3 240 personnes ont été sélectionnées dont 1 393 en 2021 et 1 847 en 2022 en raison de leur contribution exceptionnelle dans le système de santé pendant la pandémie. Il est donc important de leur permettre d'avoir accès rapidement aux programmes de francisation, de formations professionnelles et d'accès aux garderies subventionnées pour assurer une intégration rapide et réussie. Tout délai dans l'obtention de la résidence permanente nuit à cette intégration.

Nous estimons que le Québec ne peut émettre de quotas dans cette catégorie puisque les demandeur·es qui ont été reconnu·es comme réfugié·es et qui sont établi·es au Québec doivent pouvoir s'établir de façon permanente au Québec en obtenant la résidence permanente et un CSQ au préalable. Évidemment, le Québec peut évaluer le nombre de personnes qui se qualifient dans ces catégories dans sa planification sans établir de quotas ou de limites.

L'établissement de quotas aurait pour effet de ralentir l'émission de la résidence permanente pour ces réfugié·es accepté·es qui sont déjà au Québec et qui attendent d'être réunis avec leur famille. Inévitablement, cela pourra mener à des arriérés et une augmentation des délais pour l'obtention de la résidence permanente dans cette catégorie.

¹⁵ Avis – Renseignements supplémentaires sur le Plan des niveaux d'immigration 2022-2024
<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/nouvelles/avis/renseignements-supplementaires-niveaux-immigration-2022-2024.html>

À notre avis, il est inopportun de ralentir l'émission de la résidence permanente en émettant des quotas dans cette catégorie puisque cela aura des impacts sur la capacité des demandeur·es à s'intégrer convenablement dans la société québécoise et à bénéficier de certains services comme les études supérieures et les garderies subventionnées.

Les personnes sélectionnées pour considérations humanitaires ou dans le cadre de programmes spéciaux

Le Québec propose un quota de 450 personnes pour toutes les personnes dans ces catégories. Le fédéral annonce plutôt les chiffres de 10 500 pour 2023 et 7 750 pour 2024¹⁶. Encore une fois, l'écart est sidérant.

Nous aborderons premièrement le cas des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires puis, le cas des programmes spéciaux.

Quant aux personnes sélectionnées pour considérations humanitaires, elles sont en grande majorité sélectionnées par le Canada dans le programme de résidence permanente pour motifs humanitaires bien que le Québec ait également compétence pour reconnaître des candidats dans cette catégorie.

Dans le cas des demandes humanitaires, il s'agit de cas très particuliers qui ont été sélectionnés suite à une évaluation personnalisée du dossier, des difficultés particulières rencontrées dans le pays d'origine mais aussi, sur l'intégration de la personne dans son milieu de vie au Canada tout en prenant en considération le meilleur intérêt de l'enfant.

Il est donc impensable que le Québec crée un arriéré pour les candidat·es établi·es au Québec dans cette catégorie. Malheureusement, il appert qu'actuellement les demandeur·es au Québec sont soumis·es à des délais inexistantes pour les candidat·es des autres provinces.

Il faut comprendre également que la résidence permanente pour considérations humanitaires n'est octroyée qu'aux demandeur·es qui se trouvent au Canada et que ces dernier·ères devront par la suite, parrainer leurs dépendant·es à l'extérieur. Tout délai dans l'octroi de la résidence permanente au Canada pourrait mener à des refus de réunification familiale parce qu'un·e enfant à l'étranger ne serait plus considéré·e comme dépendant·e, c'est-à-dire qu'il ou elle serait maintenant âgé·e de vingt-deux ans ou plus.

L'AQAADI considère que le Québec ne peut émettre de quotas dans cette catégorie puisque tous les demandeur·es qui ont été reconnu·es dans cette catégorie par le fédéral et qui sont établi·es au Québec doivent pouvoir s'établir de façon permanente au Québec en obtenant la résidence permanente et un CSQ au préalable. Évidemment, le Québec peut évaluer le nombre de personnes qui se qualifient dans ces catégories dans sa planification sans établir de quotas ou de limites.

¹⁶ *Ibid.*

L'établissement de quotas aurait pour effet de ralentir l'émission de la résidence permanente pour ces demandeur·es qui sont déjà au Québec et qui attendent d'être réuni·es avec leur famille. Inévitablement, cela pourra mener à des arriérés et une augmentation des délais pour l'obtention de la résidence permanente dans cette catégorie.

À notre avis, il est inopportun de ralentir l'émission de la résidence permanente en émettant des quotas dans cette catégorie puisque cela aura des impacts sur la capacité des demandeur·es à s'intégrer convenablement dans la société québécoise et à bénéficier de certains services comme les études supérieures et les garderies subventionnées.

Dans le cas des personnes sélectionnées **dans le cadre de programmes spéciaux**, elles sont soumises au même quota de 450 personnes par année. Or, les programmes spéciaux répondent à des situations particulières et souvent imprévisibles. On peut penser évidemment au programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19 qui en est un bon exemple puisque 3 240 personnes ont été sélectionnées dont 1 393 en 2021 et 1 847 en 2022 en raison de leur contribution exceptionnelle dans le système de santé pendant la pandémie. Il s'agit là d'un programme qui a largement dépassé le nombre de 450 personnes par année alors qu'il a été salué par tous les intervenant.es.

Plusieurs programmes et politiques d'intérêt public pourront être annoncés dans les prochaines années et il est important que les candidat·es qui résident au Québec n'en soient pas exclu·es en raison des limitations de quotas déjà établis. Par exemple, le fédéral a récemment annoncé un programme de résidence permanente pour les demandeurs d'Ukraine qui seront inclus dans les quotas humanitaires. Également, le fédéral a également amorcé une réflexion pour un programme de régularisation des sans-papiers qui résident au Canada et qui, si adopté, nécessitera des adaptations par le Québec pour ne pas pénaliser les candidats résidents au Québec.

L'AQAADI soumet que le Québec doit pouvoir répondre à ces projets et propositions ponctuels et répondant à des besoins réels sans être limité par des quotas restrictifs. Il s'agirait plutôt pour le Québec d'évaluer au cas par cas l'opportunité de participer à des programmes, sans défavoriser les candidat·es qui résident au Québec.

V. FRANCISATION ET RÉGIONALISATION

La francisation et la régionalisation sont deux piliers essentiels de la stratégie d'immigration du gouvernement énoncée dans le cahier de consultation pour la planification de l'immigration. En effet, la francisation assure que les nouveaux arrivants s'intègrent harmonieusement dans la société québécoise, renforçant ainsi l'identité culturelle et linguistique francophone de la province, tout en préservant le français comme langue dominante dans les échanges publics. D'autre part, la régionalisation permet de répartir les bénéfices de l'immigration à travers toute la province, en particulier dans les régions qui font face à un déclin démographique ou à des pénuries de main-d'œuvre criantes. Elle assure que les régions rurales et éloignées profitent également de l'apport des immigrant·es, tout en leur offrant une variété d'opportunités sur le territoire québécois.

L'AQAADI reconnaît pleinement l'importance de la francisation et de la régionalisation. Cependant, nous émettons des réserves significatives concernant les indicateurs et les mesures éliminatoires adoptés par le gouvernement du Québec. Parallèlement, nous préconisons l'adoption de mesures incitatives durables pour concilier deux objectifs cruciaux à la pérennité du Québec.

Francisation

D'emblée, l'AQAADI reconnaît que le français occupe une place centrale dans l'identité culturelle et sociale du Québec. En tant que seule province majoritairement francophone en Amérique du Nord, le Québec a toujours tenu à préserver et à promouvoir l'utilisation du français comme langue commune de la société québécoise. Cette perspective est non seulement importante pour maintenir l'héritage culturel riche et unique du Québec, mais également pour favoriser l'inclusion et la cohésion sociale.

À cet effet, la Charte de la langue française, plus connue sous le nom de Loi 101, a joué un rôle clé dans la promotion de l'utilisation du français au Québec depuis son adoption en 1977. La Loi 96 est venue ensuite renforcer la Loi 101 en 2022.

En particulier, l'obligation pour les enfants d'immigrants de fréquenter l'école francophone a eu un impact significatif. Cette mesure a facilité directement l'intégration des enfants d'immigrants dans la société québécoise en leur fournissant les outils linguistiques nécessaires pour participer pleinement à tous les aspects de la vie québécoise. Elle a également contribué à augmenter la proportion de résidents du Québec qui parlent français, renforçant ainsi le statut du français comme langue commune. Cette approche équilibrée a aidé à construire une société québécoise diversifiée et multiculturelle, où le français sert de lien commun tout en respectant la diversité culturelle. Dit autrement, la francisation fonctionne mais exige de la patience et du temps pour un nouvel arrivant avec sa famille qui décide d'adopter le Québec.

Plusieurs raisons motivent une flexibilité à plus long terme de la part du gouvernement du Québec pour les nouveaux arrivants qu'ils soient temporaires ou permanents:

- Apprendre une nouvelle langue est un processus complexe. Il ne s'agit pas seulement de maîtriser la grammaire et le vocabulaire, mais aussi de comprendre les nuances, les expressions idiomatiques et le contexte culturel de la langue. Le français est une langue considérée complexe et exiger un apprentissage en six mois est irréaliste. Il n'y a qu'à penser au nombre de Québécois et Québécoises qui maîtrisent très mal l'anglais alors que l'anglais est considéré comme une langue « facile » à apprendre et que les écoles du Québec offrent des cours en anglais. D'ailleurs, l'apprentissage du français à un niveau élevé autant à l'oral qu'à l'écrit est également un défi moderne auquel le Québec fait face au sein même de sa population.

-
- L'âge, le niveau d'éducation, la langue maternelle et d'autres facteurs personnels peuvent influencer la vitesse à laquelle un·e immigrant·e apprend une nouvelle langue. Par exemple, un·e immigrant·e qui parle déjà une langue latine pourrait trouver le français plus facile à apprendre qu'une personne dont la langue maternelle est très différente. Il est connu que les enfants apprennent très bien le français dans nos établissements scolaires en raison de leur capacité d'adaptation et grâce à la Loi 101.
 - Au-delà de la langue, s'intégrer dans une nouvelle culture implique d'adopter de nouvelles normes sociales, coutumes et traditions. Comprendre et s'adapter à ces différences culturelles peut prendre du temps. Le Québec est une société distincte qui peut être très éloignée de la société de laquelle provient le nouvel arrivant.
 - Les immigrant·es peuvent parfois se sentir isolé·es ou avoir du mal à établir de nouveaux réseaux sociaux. La formation de ces relations est cruciale pour l'intégration, car elle facilite l'exposition à la langue et à la culture, et renforce le sentiment d'appartenance. N'importe qui ayant déjà vécu l'expérience de déménager dans un autre pays peut témoigner de la difficulté d'avoir des repères et seul le temps permet une acclimatation dans le nouveau territoire de résidence.
 - S'adapter à un nouvel environnement peut être stressant. Les immigrant·es peuvent être confrontés à la nostalgie, au stress lié à l'emploi, aux préoccupations financières et à d'autres défis émotionnels qui peuvent retarder le processus d'intégration. Pensons aux Ukrainiennes et Ukrainiens qui ont fui la guerre et qui sont arrivé·es au Québec dans des conditions très difficiles, ayant laissé leur famille en arrière le plus souvent. Pensons également à des travailleuses et travailleurs hautement qualifié·es dans leur pays d'origine qui ont de la difficulté à se trouver un emploi équivalent au Québec en raison du manque de reconnaissance de l'expérience à l'international ou des diplômes étrangers et qui, malheureusement, occupent des emplois en-deçà de leur compétence.
 - La disponibilité et la qualité des programmes d'accueil, tels que les cours de langue ou les initiatives d'intégration, jouent un rôle majeur. Si ces ressources sont insuffisantes ou inaccessibles, l'intégration peut être entravée. C'est le cas lorsque les immigrant·es ne peuvent pas s'inscrire à un cours de francisation en raison du manque de places. Nous avons eu beaucoup de nos client·es qui nous ont indiqué la difficulté de s'inscrire à des cours de francisation, faute de place disponible, et donc qui devaient reporter leur projet de francisation.

En raison de ces défis mentionnés ci-haut, il est essentiel que le gouvernement prévoie l'intégration tout comme la francisation sur le long terme. Adopter une vision à court terme ne peut qu'entraîner des frustrations, tant pour les immigrant·es que pour la société d'accueil, et potentiellement priver le pays des nombreux avantages que l'immigration peut offrir. Une approche à long terme garantit que les ressources nécessaires sont mises à disposition, que les attentes sont réalistes et que l'intégration se déroule de manière fluide et bénéfique pour toutes les parties concernées. Surtout, les données statistiques le

confirment¹⁷: depuis les années 1970, la proportion d'immigrant-es maîtrisant le français en tant que première langue officielle est en hausse contrairement aux données sur le déclin du français publiées dans le dernier recensement canadien de 2021.

Il est important de noter que, contrairement à certaines craintes populaires et médiatisées, le français n'est pas en danger du fait que certain-es immigrant-es choisissent de parler leur langue maternelle à la maison afin de la préserver. En effet, ces dernières et derniers adoptent généralement le français dans leur vie quotidienne en dehors du foyer familial et leurs enfants fréquentent les écoles francophones. Au contraire, « *ce sont près de 94% des Québécois qui déclarent être capables de soutenir une conversation en français, soit une proportion plus élevée qu'en 1951 et à peu près égale à celle de 2001* »¹⁸. Ce sont d'ailleurs les chiffres indiqués dans le Cahier de consultation publique (p.15). Le gouvernement du Québec reconnaît également que le fait que les « *personnes issues de l'immigration récente utilisent davantage le français dans l'espace public est une donnée encourageante* » (p.16). Bref, le gouvernement du Québec doit s'appuyer sur les bons indicateurs pour déterminer la vitalité de la langue française au Québec, et mesurer sa vitalité sur des indicateurs quantitatifs différents et qualitatifs.

Les experts linguistiques sont unanimes : l'évaluation de la vitalité du français au Québec ne peut se limiter à des indicateurs quantitatifs mais doit également englober des critères qualitatifs, un aspect qui relève du ministère de l'Éducation. Malgré une certaine simplification des tests de français dans les écoles secondaires au fil des ans, le taux d'échec demeure préoccupant. De plus, il est alarmant de constater le nombre d'étudiant-es qui, bien qu'ayant réussi ces tests, arrivent dans nos établissements post-secondaires avec une maîtrise insuffisante du français.

Surtout, certains experts critiquent les statistiques du gouvernement du Québec qui se basent sur des indicateurs quantitatifs comme la langue parlée à la maison et la langue maternelle qu'ils jugent trompeuses car elles ne reflètent pas la diversité et la complexité de la réalité linguistique québécoise. La société québécoise est de plus en plus cosmopolite, avec des citoyens issus de divers horizons. Ainsi, le droit de parler sa langue maternelle ou celle de ses parents à la maison ne devrait pas être utilisé par le gouvernement comme indicateur du déclin du français au Québec. La langue choisie dans un contexte familial ne doit pas non plus être perçue comme une menace et l'État ne devrait pas interférer avec le choix linguistique des immigrants à la maison.

Nous croyons qu'il est nécessaire d'évoluer au-delà de ces indicateurs mentionnés ci-haut pour comprendre le dynamisme de la langue française au Québec. L'accent devrait être mis sur la langue utilisée dans les espaces publics, ainsi que sur la qualité du français parlé par

¹⁷ *Nouveaux tableaux historiques sur la langue maternelle, la langue parlée le plus souvent à la maison et la première langue officielle parlée* publiés le 12 juillet 2023 par Statistiques Canada; source <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/daily-quotidien/230712/dq230712c-fra.pdf?st=33RP6qpb>

¹⁸ *Le déclin du français, ou quatre faits linguistiques méconnus sur le Québec*, Le Devoir, Sarah R. Champagne, 12 juillet 2023: <https://www.ledevoir.com/societe/794471/recensement-declin-du-francais-quatre-faits-linguistiques-mecconnus-du-quebec>

l'ensemble de la population et du nombre de personnes qui maîtrisent la langue française pour soutenir une conversation au Québec.

L'AQAADI est ainsi en accord avec l'intégration et la francisation des immigrant-es à leur société d'accueil, mais se sent préoccupée par les discours alarmistes actuels. Il semble particulier de faire porter le fardeau de la « survie » du français sur les dos des nouveaux arrivants, qu'ils soient temporaires ou permanents. Une nation doit pouvoir promouvoir la vitalité de sa langue sans se reposer sur des gens qui ne sont pas encore arrivés sur son territoire ou qui viennent à peine d'arriver. Une exigence linguistique stricte quant à la francisation préalable des nouveaux arrivants ne donnera pas des citoyens engagés au Québec, seules des politiques inclusives y arriveront. Certes, les immigrant-es récent-es doivent s'intégrer et se franciser, mais il ne devrait jamais s'agir de mettre en place une série d'obstacles que les immigrant-es doivent franchir par eux-mêmes, en faisant tous les efforts et en faisant leurs preuves. Toute exigence imposée par le gouvernement doit faire partie d'un système qui soutient les immigrant-es et leur donne les outils nécessaires pour participer à la société. Autrement, l'immigration qui est un processus infiniment humain devient instrumentalisée dans ses objectifs linguistiques (la « solution » au déclin du français) sans tenir compte d'autres facteurs tout aussi importants tels notre devoir social face aux réfugié-es et aux demandeur-es humanitaires, la réunification de nos familles dans des délais raisonnables, notre poids démographique et politique, les besoins en main-d'œuvre, le vieillissement de notre population active, etc.

Dans cette optique, bien qu'il s'agisse de la prérogative du gouvernement du Québec, l'AQAADI estime qu'il est délicat d'imposer un seuil éliminatoire pour le français dans le cadre de l'immigration économique. Une immigration réussie, au final, ne passe pas uniquement par la maîtrise de la langue préalablement. La preuve étant les communautés italiennes, grecques, vietnamiennes, colombiennes et autres qui se sont installées au Québec par vagues successives et dont, aujourd'hui, l'intégration et la francisation ne font nul doute. Nous croyons qu'une approche incitative avec davantage d'outils aura un discours plus rassembleur et moins exclusif pour les francophiles et les francotropes. Il y a une dichotomie entre le processus d'intégration sur le long terme, ainsi que les devoirs moraux et les besoins économiques du Québec, et les mesures adoptées par le Québec qui semblent avoir comme seul angle la francisation préalable. Il est à noter que certains programmes économiques en immigration du Québec exigent des niveaux de maîtrise du français à l'oral et l'écrit auprès des immigrant-es que les employeurs québécois n'exigent pas et que les travailleuses et travailleurs québécois.es au sein de l'entreprise n'ont pas eux-mêmes.

Nous saluons le projet *Francisation Québec* qui semble aller dans cette direction et pensons que cela devrait être l'angle majeur du gouvernement du Québec dans son désir de franciser les immigrant-es qui en ont besoin. Dit autrement, pourquoi ne pas donner aux immigrant-es économiques l'opportunité d'apprendre le français en sol québécois, en tant que francophiles ou francotropes, et ce après l'obtention de la résidence permanente également, comme il est possible de le faire dans le projet pilotes sur les technologies de l'information.

Il est d'autant plus pertinent de noter qu'entre 2019 et 2021, le Québec n'a pas utilisé l'intégralité des fonds alloués par le gouvernement fédéral pour l'accueil, l'intégration et la francisation des immigrant·es.

L'AQAADI plaide pour un programme économique plus flexible qui offrira aux immigrant·es la possibilité de se franciser au Québec après la résidence permanente. En somme, *Francisation Québec* et l'amélioration de l'enseignement du français dans nos établissements scolaires sont, à notre avis, des projets plus porteurs et rassembleurs pour assurer la pérennité du français au Québec et pour la société. L'objectif n'est pas simplement de faire du français la langue la plus parlée, mais de faire en sorte qu'elle soit parlée avec une grande maîtrise, utilisée avec fierté et valorisée comme un élément essentiel de notre identité culturelle. Les approches incitatives auront davantage de gains en francisation que toutes approches coercitives et les discours non inclusifs.

Régionalisation

Selon les données publiées par le Québec dans les cahiers pour cette consultation publique en immigration, environ 85% des résident·es permanent·es et environ 79% des résident·es temporaires s'établissent dans la région métropolitaine de Montréal au Québec. Cet écart a légèrement diminué au fil des années, mais il n'en demeure que la plupart des nouveaux arrivants choisissent Montréal. Ce phénomène n'est pas unique au Québec, car l'immigration est un phénomène historique très urbain, à quelques exceptions près. Plusieurs raisons justifient cela, soit que ce sont généralement les gens provenant des milieux urbains qui émigrent à l'étranger dans les programmes économiques, soit en raison du travail ou des études qui sont en milieu urbain, ou la facilité à avoir accès à des services publics en transport que les régions ont moins. Les raisons sont nombreuses pour l'établissement en milieu urbain densifié des immigrant·es. Nous comprenons ainsi tout à fait les enjeux pour le gouvernement du Québec de régionaliser l'immigration, d'autant que les régions ont besoin des immigrant·es pour leur survie.

Afin d'encourager l'installation en région, que celle-ci soit temporaire ou permanente, nous recommandons une approche incitative de la part du Québec. Il est essentiel que le Québec s'abstienne de contrôler les mouvements des résident·es permanent·es, respectant ainsi la libre circulation garantie par la Charte canadienne. Toutefois, le gouvernement peut instaurer des mesures incitatives pour favoriser l'ancrage régional des immigrant·es, qu'ils soient temporaires ou permanent·es. En voici quelques exemples:

- CAQ étudiant: en ce qui concerne la régionalisation, nous saluons la proposition du gouvernement d'exempter les étudiant·es internationaux étudiant en français en région des frais supplémentaires dans certains programmes. Nous encourageons le gouvernement à étendre cette mesure à tous les programmes d'études, quelle que soit la langue d'enseignement du programme, avec la condition d'inclure des cours de francisation dans les programmes dans d'autres langues pour bénéficier de l'exemption de frais supplémentaires. Cela aurait un pouvoir d'attraction considérable pour inciter des étudiant·es à venir suivre des programmes en région en répondant aux besoins du marché du travail québécois tout en apprenant le français.

- CAQ travailleur étranger: toute demande d'EIMT et CAQ pour un poste en région pourrait bénéficier d'un traitement accéléré de traitement et du volet simplifié (sans affichage), une mesure pour aider les employeurs en région. Les délais peuvent être de 30 jours et l'exigence de l'affichage du poste levée, tout poste confondu. Cela aurait pour mérite d'aider grandement les employeurs en région dans le cadre du PTET, notamment, pour répondre à leurs besoins de main-d'œuvre.
- PEQ volet diplômé: un traitement prioritaire pourrait être mis en place pour les titulaires d'un diplôme du Québec obtenu en région et éligible à un CSQ avec des délais de traitement de 30 à 60 jours au lieu des six (6) mois actuels.
- PEQ volet Travailleurs: ce programme pourrait être remis dans l'ancienne version du PEQ qui exigeait uniquement 12 mois d'expérience de travail comme à son lancement en 2009, mais pour les travailleurs étrangers qui occupent un poste et habitent en région à temps plein avec des délais de traitement rapides de 30 ou 60 jours. Tous les FEERs en région pourraient y être admissibles également et-ou tous ceux ayant une offre d'emploi validée permanente en région. L'objectif est d'offrir alors un programme compétitif pour garder de manière la main-d'œuvre de manière permanente au lieu du roulement de temporaires qui est une réalité, surtout pour les postes moins qualifiés.
- PEQ et PSTQ: Une autre belle façon de prioriser les régions serait que les demandes des requérant.es économiques établi.es en région pour le travail ou les études soient considérées hors des seuils du Québec.

En établissant des mesures incitatives dans les programmes temporaires ou permanents avec des critères plus flexibles, des délais plus rapides et des avantages indéniables pour les projets de résidence permanente, le Québec pourrait renforcer l'attractivité de ses régions et favoriser une distribution plus équilibrée de la population immigrante sur son territoire.

VI. CONCLUSION

Compte tenu de l'importance de l'administration des différents programmes d'immigration pour les membres de l'AQAADI, nous sommes d'avis que ce mémoire viendra appuyer le gouvernement du Québec dans la mise en œuvre et la création de ces programmes. L'AQAADI a toujours soutenu que l'immigration doit faire l'objet d'un débat sain où les considérations politiques clivantes n'apportent pas d'outils utiles pour réfléchir sur l'avenir de l'immigration au Québec. Il est essentiel de reconnaître les défis auxquels sont confrontés les nouveaux arrivants qui recommencent à zéro, tout en valorisant leurs contributions positives, souvent multigénérationnelles, qu'ils apportent à notre tissu social. Il est impératif de dépasser la politique de court terme et d'envisager une stratégie sur deux ou trois décennies, pour anticiper et répondre aux défis futurs et actuels. Cette vision doit inclure une planification méticuleuse de l'immigration, temporaire comme permanente, afin de soutenir l'économie du Québec, sa démographie et son poids politique dans la confédération

canadienne. Pour ce faire, une orientation vers des mesures incitatives, des programmes inclusifs, stables, transparents et efficaces, ainsi que des investissements conséquents en francisation et dans notre système d'éducation sont nécessaires.

En repensant la question des seuils, nous soutenons que le Québec sortira gagnant de cette nouvelle conception de l'immigration, en la concevant comme un atout pour la société plutôt que d'un danger pour notre identité, notre langue. En épluchant les programmes et leurs nouvelles conditions d'admissibilité, nous avons pris l'occasion qui nous était donnée afin de faire des recommandations. Celles-ci sont pragmatiques, claires, adaptées à la réalité du terrain et cherchent à promouvoir une cohérence dans nos démarches, à répondre aux besoins pressants du marché du travail, à soutenir notre démographie et à garantir la pérennité de notre patrimoine linguistique.